



ASSOCIATION PROFESSIONNELLE  
DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS  
FINANCIERS DE COTE D'IVOIRE



# **ACTES DU SEMINAIRE SUR “ BANQUE ET JUSTICE AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL ”**





**ACTES DU SEMINAIRE SUR**

**“ BANQUE ET JUSTICE AU  
SERVICE DU  
DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE ET SOCIAL ”**

*Abidjan, 15 et 16 Juillet 2008*

# SOMMAIRE

<b>CEREMONIE D'OUVERTURE</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Allocutions</i>.....6</li><li>• <i>Conférence inaugurale: le rôle de la justice dans la consolidation du système bancaire et financier</i>.....17</li></ul>
<b>COMMUNICATIONS</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Communication sur les garanties bancaires</i>.....22</li><li>• <i>Communication sur la responsabilité civile et pénale du banquier</i>.....28</li><li>• <i>Communication sur les voies d'exécution à l'égard des banques</i>.....33</li><li>• <i>Point de vue sur les voies d'exécution à l'égard des banques</i>.....41</li></ul>
<b>CEREMONIE DE CLÔTURE</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Synthèse des travaux</i>.....46</li><li>• <i>Allocutions</i>.....53</li></ul>
<b>ANNEXES</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <i>Termes de référence du séminaire</i>.....58</li><li>• <i>Composition des bureaux des ateliers</i>.....61</li><li>• <i>Liste de présence</i>.....62</li></ul>

# **CEREMONIE D'OUVERTURE**



## Allocution du Président du Comité d'Organisation

**Mesdames, Messieurs les Ministres, Mesdames, Messieurs les Ambassadeurs et Représentants des Organisations Internationales, Mesdames, Messieurs les Magistrats, Messieurs les Directeurs Généraux, Mesdames, Messieurs les avocats, Chers invités, chers séminaristes,**

C'est en ma qualité de Présidente de la commission juridique de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire, et Présidente du comité d'organisation de ce séminaire, que me revient l'insigne honneur de prendre la parole en 1er à l'occasion du séminaire organisé par l'APBEF et l'Association Ivoirienne pour le Développement du Droit plus particulièrement l'Institut de Droit Economique.

Le thème sur lequel nous allons travailler pendant ces 3 jours, à savoir :

**" Banque et Justice au service du développement économique et social "**, revêt une importance qui n'échappe à personne, tant il est vrai que " lorsque la justice va, tout va ".

D'où la qualité du panel des intervenants, qui, nous en sommes convaincus, nous permettra d'avoir des échanges de haute tenue, desquels découleront à n'en point douter, des recommandations de nature à améliorer l'environnement et le cadre d'exercice de l'activité bancaire.

La représentation de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances et de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, traduit tout l'intérêt qu'attachent les autorités de notre pays au sujet qui nous réunit.

Messieurs les représentants des Ministres, merci d'avoir bien voulu rehausser notre cérémonie de votre présence effective.

Nos remerciements vont aussi particulièrement à tous les Directeurs de banque qui n'ont pas hésité un seul instant à contribuer au financement de l'organisation de cette manifestation et surtout qui ont accepté de jouer le jeu en présidant les ateliers et en enrichissant les débats de leurs expériences.

Merci aussi aux juristes de banque, aux membres du comité d'organisation, aux membres du comité scientifique, aux membres de l'Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire, au personnel de l'APBEF-CI pour le travail abattu et pour leur disponibilité sans faille.

Enfin, merci à vous tous, illustres invités du monde de la finance, du monde judiciaire et du monde économique en général.

Votre présence nombreuse et qualitative nous autorise à croire que nous ne nous sommes pas trompés en organisant ce séminaire.

Soyez en tous remerciés. Merci.

**Maître AKA-ANGUI Francine**  
**Directeur juridique SIB**

## Allocution du Président du Comité scientifique

*Monsieur le Représentant du Ministre de l'Economie et des Finances,  
Monsieur le Représentant du Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme,  
Monsieur le Directeur national de la BCEAO,  
Monsieur le Président de l'Association Professionnelle des Banques et  
Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire (APBEF),  
Madame et Messieurs les Directeurs Généraux de banques,  
Mesdames et Messieurs les magistrats des cours et des tribunaux,  
Honorables invités,  
Mesdames et Messieurs,*

L'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire, en collaboration avec l'Institut de Droit Economique de l'Association Ivoirienne pour le Développement du Droit, est heureuse de vous recevoir à ce premier séminaire Banque - Justice dont le thème retenu cette année est " **Banque et justice, au service du développement économique et social** ".

Dans tout développement économique, l'administration de la justice et l'activité bancaire sont fortement liées. En effet, l'attrait d'un pays pour les investisseurs dépend de différents facteurs parmi lesquels l'existence d'un réseau financier solide et surtout d'une bonne administration de la justice. L'activité bancaire prend tout son essor lorsque le métier de banquier peut être exercé dans un climat de stabilité juridique. Et cette stabilité juridique, en ce qui concerne le domaine financier, nécessite une bonne compréhension de l'activité bancaire; c'est la gestion du risque, risque dans l'octroi du crédit, dans le retrait de celui-ci et également dans le recouvrement du crédit. Plus le système judiciaire et législatif est développé et plus la donne " risque " est appréciée à sa juste valeur par le banquier dans son activité de dispensateur de crédit.

Ce séminaire se veut donc un cadre d'échanges, de concertation et pourquoi pas d'apprentissage afin de mieux faire connaître notre métier. Le métier de banquier s'articule, de manière schématique, autour des 3 axes qui constituent le thème de nos différents ateliers à savoir la sécurisation des prêts accordés à travers la prise de garanties bancaires. Ces garanties constituent l'essence de la pérennité de l'activité bancaire et toute fragilisation de celles-ci dans leur base et fondement juridique a un impact important sur l'activité financière et donc sur le développement économique et social.

Le métier de banquier, c'est aussi la gestion des voies d'exécution par leur mise en œuvre soit contre un client défaillant soit contre la banque, perturbant parfois de manière dramatique l'activité économique et sociale et fait peser sur le banquier le risque juridique et/ou financier à la place de son client soumis à des mesures d'exécution. Enfin le banquier doit gérer le risque de voir sa responsabilité mise en jeu par son client ou plus rarement par un tiers.

Ces différents thèmes à savoir garanties bancaires, responsabilité civile et pénale du banquier et voies d'exécution à l'égard des banques feront l'objet de plus amples développements par nos conférenciers, et les ateliers prévus pour le lendemain

vous donneront la possibilité d'en débattre plus longuement. Nous souhaitons qu'il sorte de ces ateliers et savons compter sur nos participants, des résolutions et propositions concrètes qui pourront, pour certaines être soumises au Garde des sceaux pour les traduire en lois et pour d'autres servir d'appui à la formation de la jurisprudence. Notre dernière journée sera consacrée à la synthèse des travaux qui permettra à ceux qui souhaitent apporter leur contribution sur les autres thèmes auxquels ils n'ont pu participer de le faire.

Sur ce, le comité scientifique par ma voix, vous souhaite un bon séminaire.

**Mme KOUMA Evelyne**  
**Directeur juridique SGBCI**



**Allocution du Président de l'Association Professionnelle des  
Banques et Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire (APBEF- CI)**

*Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, Président de la Cérémonie,  
Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,  
Mesdames et Messieurs les Membres du Gouvernement,  
Mesdames et Messieurs les Présidents des Institutions de la République,  
Mesdames et Messieurs les Directeurs Centraux,  
Monsieur le Directeur National de la BCEAO, Mesdames et Messieurs les  
Présidents Directeurs Généraux et Directeurs Généraux des établissements de  
crédits,  
Chers Amis Partenaires,  
Mesdames et Messieurs,*

Il me revient l'agréable tâche de vous souhaiter la bienvenue au nom de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire, organe d'échanges, de concertation et de réflexion de la profession bancaire dans notre pays.

J'adresse des remerciements tout particulier au ministre de l'Economie et des Finances qui, en acceptant de présider personnellement la cérémonie d'ouverture de ce séminaire, démontre une fois encore combien il est attentif et soucieux de la bonne marche des banques.

Nos remerciements vont également à l'endroit de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, pour sa présence effective et l'initiative prise d'associer son Ministère à nos travaux.

Je salue également la présence à nos côtés des représentants de notre autorité de tutelle, de nos partenaires du monde judiciaire et de l'ensemble des professions sans lesquelles l'activité bancaire serait impossible.

A tous, j'adresse mes sincères remerciements pour cette présence qui en plus massive sera active pendant et tout le long de ces trois jours.

Trois jours pour quoi faire ?

Trois jours pour réfléchir sur un thème qui nous intéresse tous : "**Banque et Justice au service du développement économique et social** "

L'activité bancaire contribue grandement au développement de notre pays. Il s'agit d'une activité complexe. Permettez moi en quelques mots de vous en rappeler les grandes lignes :

L'activité principale des banques consiste à jouer les intermédiaires entre ceux qui ont de l'argent et qui ne s'en servent pas tout de suite, et ceux qui ont un besoin immédiat d'argent.

En cette période où toutes les énergies sont tournées vers la reconstruction après des années de crise, le secteur bancaire entend jouer pleinement son rôle et occuper toute sa place dans le redémarrage qui s'annonce.

Il nous a donc semblé utile d'associer à notre démarche, tous ceux qui participent à la vie juridique des affaires et au premier rang desquels se trouvent les magistrats. Loin de nous l'idée de reprendre les affirmations erronées qui visent à nier l'efficacité de notre institution judiciaire.

Notre souci en organisant ce séminaire, est de porter à la connaissance de tous nos partenaires un certain nombre d'éléments, à savoir :

- ✓ Les spécificités de la profession bancaire,
- ✓ Les difficultés rencontrées dans l'exercice de l'activité bancaire,
- ✓ Les propositions visant à sécuriser davantage l'activité économique dans notre pays.

Ces éléments seront déclinés à travers les trois ateliers dont la présentation vous a été faite par la Présidente du comité scientifique.

Il ne vous aura pas échappé que notre thème ne sera pas épuisé au terme de ces trois jours de travaux ; c'est la raison pour laquelle, il vous sera proposé la mise en place d'un comité de suivi chargé notamment de veiller à l'application des résolutions issues de ce séminaire.

**Messieurs les membres du gouvernement,**

**Mesdames, Messieurs,** la tâche qui nous attend est immense, elle est nécessaire et exaltante,

Je sais pouvoir compter sur vous pour la réussite de cette mission.

Je vous remercie.

**M. Jacob AMEMATEKPO**  
**Vice-président APBEF**

*Monsieur le Directeur de Cabinet, représentant le Ministre de l'Economie et des Finances, Monsieur le Directeur de Cabinet représentant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Monsieur le Président de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements de Côte d'Ivoire, Monsieur le Président de l'Institut de Droit Economique (IDE), Mesdames et Messieurs les Présidents et Directeurs des Etablissements de Crédit, Mesdames et Messieurs les Présidents de cours et tribunaux, Mesdames et Messieurs les Professionnels du droit, Distingués invités, Mesdames, Messieurs,*

Je voudrais, au nom de Monsieur le Gouverneur, exprimer mes sincères remerciements à l'APBEF-CI pour avoir convié la Banque Centrale à ce séminaire de réflexion et de sensibilisation, organisé en collaboration avec l'Institut de Droit Economique (IDE) sur un thème important à savoir : "**Banque et Justice au service du développement économique et social**". Cette question dans le contexte actuel de notre pays revêt un relief particulier; c'est pourquoi je voudrais souligner le caractère heureux de l'initiative de ce séminaire.

En effet, les efforts de reconstruction et de remise à niveau de l'activité économique après la crise qu'a connue la Côte d'Ivoire, vont nécessiter des financements importants et multiformes, qui au plan domestique appellent une participation accrue et significative du système bancaire. A la condition évidente d'un meilleur environnement des affaires et en particulier judiciaire, pour coller à notre préoccupation du jour.

Celle-ci appelle de notre part quelques réflexions, articulées en deux axes : j'indiquerai tout d'abord quelques traits rapides des rapports " Banque et Justice " pour ensuite souligner la nécessité d'une meilleure prise en compte des spécificités du cadre d'exercice de l'activité bancaire.

### **1. Quelques traits rapides des rapports " Banque et Justice "**

Dans notre position d'autorité de régulation de l'activité bancaire, nous sommes saisis régulièrement par les Etablissements de Crédit de décisions de justice où il n'est pas rare de voir " le débiteur ou l'emprunteur transformé en créancier ", avec un montant de créance très élevé. Dans d'autres cas, quand bien même la décision est fondée, l'indemnisation fixée est disproportionnée quant à son quantum. Evidemment des rapports " Banque et Justice " car nous sommes persuadés qu'il doit exister aussi des rendus de justice justes et équitables. Mais il s'agit là de perception. Et cela est important car elle constitue le fondement de décisions d'investissement.

Dans cet ordre d'idée, nous pouvons mentionner quelques indicateurs comparés de divers pays. C'est ainsi que " Doing Business " en 2005 indique, s'agissant d'effectivité des tribunaux, ce qui suit : nombre moyen de jours pour trancher un litige, 525 j en Côte d'Ivoire sur un maximum de 1000, contre 27 en Tunisie, 154 au Botswana, 209 au Ghana, 330 au Mali, 438 au Burkina.



Quant au coût de ces actions judiciaires en pourcentage de Revenu National Brut/Hbt, il ressort à : Afrique du Sud 11,4%, Ghana 14,4%, Côte d'Ivoire 47,5. Ces délais, ces rendus de justice ont évidemment un coût en terme de financements des activités économiques. Ils concourent à leur renchérissement. Ceci montre à l'évidence que Banque et Justice interagissent sur le développement économique et social.

2. Et c'est pourquoi la justice pour être véritablement au service du développement économique et social doit veiller à une meilleure prise en compte des spécificités de l'activité bancaire. Ceci n'est pas un plaidoyer pour soustraire la banque du champ de la justice.

Tant s'en faut. La justice doit continuer de protéger l'épargnant, le déposant, le client des " dérives " du métier de banquier, qui, sommes toute une, est une activité faite par des hommes.

La prise en compte de cette spécificité passe par une meilleure connaissance, donc par une formation des acteurs de la justice.

Ce qui précède souligne l'importance des enjeux de ce séminaire à savoir ,créer un cadre de concertation entre les banquiers et les acteurs de la justice, sensibiliser ces derniers à une meilleure prise en compte des spécificités de la profession bancaire. Je voudrais donc souhaiter que les résultats de ce séminaire soient à la mesure des attentes.

Je vous remercie de votre aimable attention.

**M. KABLAN YAO SAHI**

## Allocution du représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des Droits de l'Homme

*Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, Président de la Cérémonie, Mesdames et Messieurs, les Membres du Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Présidents des Institutions de la République, Monsieur le Président de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire, Mesdames et Messieurs, les Directeurs Centraux, Mesdames et Messieurs, les Présidents Directeurs Généraux et Directeurs Généraux des établissements de crédits,*

C'est avec un grand plaisir que je viens aujourd'hui à la rencontre des juristes de banques à l'occasion de ce séminaire intitulé : " **Banque et Justice au service du développement économique et social** ". Ce plaisir est double :

✓ En premier lieu cela me donne l'occasion de pouvoir assister, à une rencontre organisée par l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire dont j'entends de toute part louer le dynamisme et les bienfaits de l'action au bénéfice des banquiers et établissements financiers ; qu'elle soit ici publiquement félicitée pour son travail ;

✓ La seconde raison est que je porte en haute estime votre profession : c'est une profession du droit particulièrement tournée vers la vie économique.

Par vos actions, vous contribuez à l'enrichissement économique de la nation.

**Monsieur le Président de l'APBEF-CI,**

Vous avez évoqué à la fin de votre propos des difficultés rencontrées dans l'exercice de l'activité bancaire. A ce niveau, il convient de souligner le rôle que pourrait jouer l'OHADA dans la recherche de solutions.

En effet, l'effort d'harmonisation entrepris dans le cadre de l'OHADA, a abouti à l'adoption d'un certain nombre d'actes. Les difficultés que vous rencontrez s'expliquent en partie par la coexistence des législations nationales anciennes avec ces nouveaux textes. La première solution découle de ce constat et consiste à favoriser une meilleure appréhension des actes OHADA par les juristes de banques et les magistrats.

Mon département ministériel s'est ainsi engagé dans un ambitieux programme de formation, dont une des manifestations les plus concrètes est la création de l'Institut National de Formation des professions judiciaires dont la mission essentielle est d'assurer la formation initiale et continue des acteurs judiciaires que sont les magistrats et les greffiers.

Ces changements dont les premiers effets se feront sentir assez rapidement s'accompagnent de mesures destinées à accélérer le rythme de la justice. Je veux parler du programme d'informatisation des tribunaux. Ce qui permettra d'avoir plus rapidement accès aux décisions de justice. Il en résultera une meilleure exécution des dites décisions. Vous conviendrez avec moi que malgré l'importance de ces changements beaucoup reste à faire, surtout en cette période de reconstruction de notre pays qui sort peu à peu de la crise sociopolitique qu'il a connu.

Je voudrais saisir cette opportunité pour remercier le secteur bancaire dans son ensemble à travers monsieur le président de l'APBEF d'avoir pris cette heureuse initiative en organisant ce séminaire sur le thème " banque et justice ". S'il est indéniable que la banque joue un rôle essentiel dans le développement économique d'un pays, il est aussi vrai que la justice, clé de voûte de l'édifice social, doit assurer à ce secteur, comme à tous les autres acteurs économiques, la sécurité de leur transaction par l'application du droit.

Ce séminaire permettra sûrement par des débats francs et courtois de proposer des solutions idoines tendant à juguler les difficultés judiciaires entravant le fonctionnement des banques.

Je voudrais exhorter les participants à s'y engager sincèrement et totalement pour que les résolutions qui vont sanctionner vos travaux permettent aux banques et à la justice d'accomplir efficacement leur mission au service du développement de la Côte d'Ivoire. Je vous souhaite d'excellents travaux.

Merci

**M. Ali YEO**  
**Directeur de Cabinet**



**Allocution du représentant du Ministre de l'Economie et des Finances,  
Président du séminaire**

***Monsieur le Directeur de Cabinet représentant Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Monsieur le Directeur National de la BCEAO, Monsieur le Président de l'Institut de Droit Economique, Monsieur le Président de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire (APBEF-CI), Mesdames et Messieurs les Présidents et Directeurs Généraux des Banques et Etablissements Financiers de la Côte d'Ivoire, Mesdames et Messieurs les séminaristes, Honorables invités, Mesdames et Messieurs,***

Je voudrais, au nom de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, empêché, que j'ai l'honneur de représenter, vous exprimer nos remerciements pour nous avoir associés à cette importante rencontre. Il me plaît de vous exprimer ses regrets et ses salutations fraternelles ainsi que ses encouragements et félicitations aux organisateurs et aux participants.

Ce séminaire dont le thème principal est " Banque et Justice au service du développement économique et social " vient à point nommé pour permettre aux professionnels des Banques et Etablissements Financiers et aux acteurs de la Justice d'échanger sur les différentes questions pendantes.

En effet, il est reconnu que l'économie, pour son expansion a toujours besoin d'un secteur financier fort et dynamique.

De ce point de vue, il est indéniable que la justice a un rôle prépondérant dans le développement du secteur financier.

Il va sans dire que, si cette complémentarité n'est pas convenablement assurée, de nombreux dysfonctionnements peuvent survenir au niveau du secteur financier, et constituer un frein à son efficacité et à sa compétitivité.

**Mesdames et Messieurs,**

Le constat qui nous revient en tant qu'autorité de tutelle du secteur financier est que depuis quelques années, la justice, sans être un frein pour ce secteur, n'a pas pour autant, accompagné efficacement l'exercice de la profession bancaire.

Un tel environnement n'est pas fait pour rassurer les opérateurs économiques et les banquiers, dont les activités nécessitent quiétude, sérénité, sécurité et confiance.

Dans la perspective de la relance économique post-crise, le secteur financier est appelé à jouer un rôle clé tant dans la mobilisation de l'épargne que dans le financement des investissements.

A cet égard, il est heureux que les deux parties se retrouvent pour faire le diagnostic de la situation et envisager des solutions idoines, à même de favoriser le développement des activités financières et bancaires.

Je voudrais donc remercier tous les participants, ainsi que les organisateurs du présent séminaire, et les assurer que les conclusions feront l'objet d'une attention de première importance au niveau du Gouvernement et du Ministère de l'Economie et des Finances.

Tout en souhaitant plein succès à vos travaux, je déclare ouvert le séminaire sur le thème " **Banque et Justice au service du développement économique et social** "

**Merci pour votre aimable attention.**

***M. AHOUTOU Emmanuel***  
***Directeur de Cabinet***

### LE RÔLE DE LA JUSTICE DANS LA CONSOLIDATION DU SYSTEME BANCAIRE ET FINANCIER

Depuis quelques années, sur tous les continents et particulièrement sur le continent africain, les rapports entre la justice et le système bancaire et financier font l'objet d'attention particulière et d'analyse sous l'angle de la performance et de l'efficacité. La justice désigne à la fois une vertu, celle de la justice distributive ou commutative, une Administration (le Ministère de la Justice, seul Ministère à porter le nom d'une vertu) et une institution chargée des activités judiciaires. Pour les besoins de la conférence, seul le dernier sens sera retenu. Quant au système financier, il désigne communément un ensemble de réseaux d'institutions financières variées, structurées ou non, dont le secteur bancaire constitue l'élément le plus visible.

Le thème invite à s'interroger sur le rôle que la justice joue dans la consolidation du système bancaire et financier. Le mot rôle signifiant entre autres, fonction, influence, il s'agit en définitive de se demander quelle influence l'institution judiciaire a-t-elle sur la consolidation ou l'affermissement du système bancaire et financier ?

La justice a une vocation naturelle à la consolidation du système bancaire et financier. (I) Mais pour qu'elle joue pleinement ce rôle, certaines conditions doivent être réunies (II).

#### **1 - La vocation naturelle de la justice à consolider le système bancaire et financier**

Au sein de l'Etat, la Justice assure les missions suivantes :

Elle assure le respect de la loi en disant le droit et en tranchant les litiges. La justice apaise ainsi les contestations. Ses interventions dans la vie socioéconomique sont variées allant du respect des engagements à la protection des droits de l'Homme en passant par la préservation de l'ordre et de la sécurité publics par la fixation d'indemnités et de sanctions.

**André Giresse et Philippe Bernard** disaient à cet égard que " **le Magistrat contrôle toute la vie de la société. Il n'est pas un événement qui n'ait un jour d'échos dans les prétoires** ". La justice apparaît ainsi comme la clé de voûte de l'édifice social, le pilier sur lequel l'Etat de droit est solidement construit.

Il revient également à la Justice d'assurer la protection et la consolidation des situations juridiques.

La mythologie grecque présente bien ces différentes missions de la justice. La justice y est en effet représentée sous la figure de THEMIS, fille du ciel et de la terre ou d'URANUS et de TITEE ; sœur aînée de SATURNE et tante de JUPITER. THEMIS voulut garder sa virginité mais elle fut forcée par JUPITER de l'épouser et d'enfanter trois filles que sont l'Equité, la Loi et la Paix. Les attributs ordinaires de la justice sont la balance et l'épée. Quelquefois elle est représentée avec un bandeau sur les yeux pour désigner l'impartialité qui convient au caractère du juge.



Je saisis la présente occasion pour rendre un hommage mérité à toutes ces femmes et à tous ces hommes, vivants et morts, d'ici et d'ailleurs, qui, depuis la nuit des temps ont donné de leur intelligence et de leur santé pour faire régner le droit, la justice et la paix entre les hommes. Car rendre la justice est un véritable sacerdoce, compte tenu des grandes servitudes que cette fonction comporte.

La justice assume toutes ces fonctions à l'égard du système bancaire et financier. Elle les assume de deux manières, en sécurisant les transactions financières et en assurant la sauvegarde de l'ordre public bancaire et financier.

S'agissant de la sécurisation des transactions financières, l'on relève que la justice assure le respect des contrats (convention de crédit et divers autres contrats conclus par les banques et établissements financiers), le recouvrement des impayés (la justice permet ainsi de lutter efficacement contre le risque de crédit lié au défaut de paiement) et la sauvegarde des garanties, qui jouent un rôle essentiel dans les opérations bancaires et financières. **Jean François NIORT** disait, à cet égard, que "**la matière des hypothèques est une matière importante. Suivant la manière dont elle sera traitée, elle donnera la vie et le mouvement au crédit ou elle en sera le tombeau**". Il fait ainsi écho à **Jean-Etienne- Marie Portalis** qui dans le discours préliminaire de présentation du Code Civil Napoléon promulgué le 30 ventôse an 12 (le 21 mars 1804) disait ce qui suit concernant la matière des garanties et spécialement des hypothèques : "**il faut des institutions qui puissent inspirer de la confiance, de bons règlements sur les obligations solidaires ou non solidaires, des cautions, des lois sages qui assurent la stabilité des hypothèques et qui simplifient l'action des créanciers contre leurs débiteurs, la rendant plus rapide et moins dispendieuse, et propres à maintenir cette activité de circulation dont l'influence est si grande sur la prospérité nationale**".

Relativement à l'ordre public bancaire et financier, il est aisé de s'apercevoir que la justice pénale intervient pour sanctionner les crimes et délits qui affectent l'activité bancaire et financière. La répression efficace des infractions par la justice permet de sauvegarder les fonctions, l'intégrité et la transparence de l'ensemble du système bancaire et financier.

De ce qui précède, il résulte que, de façon naturelle, la justice a vocation à consolider le système bancaire et financier. Toutefois pour qu'elle assume efficacement sa mission, certaines conditions doivent être réunies.

## **2 - Les conditions nécessaires à l'efficacité de la justice dans la Sconsolidation du système bancaire et financier**

Les griefs, non exhaustifs, faits à la justice sont le manque de connaissance et de compréhension des spécificités bancaires et financières, la lenteur excessive dans la conduite des procès et dans la délivrance des actes, , l'inadéquation des juridictions aux litiges bancaires et financiers, la perte des dossiers, la trop grande mansuétude envers les clients et la trop grande sévérité envers les banques et établissements financiers, la moralité douteuse des acteurs de la justice.

Pour que la justice arrive à vaincre ces maux, deux conditions sont à réunir dont certaines sont relatives à l'institution judiciaire elle-même et les autres aux hommes et femmes qui l'animent.

**S'agissant de l'institution judiciaire**, l'état des lieux fait apparaître qu'il n'existe pas de juridictions spécialisées pour le règlement des litiges bancaires et financiers. Les axes de réforme pourraient, à cet égard, être l'institution de tribunaux de commerce composés exclusivement d'opérateurs économiques ou d'un Magistrat professionnel et de deux opérateurs économiques (cette réforme, il faut le dire ne sera efficace que si l'on institue un véritable ordre de juridiction afin que, de l'introduction de l'instance jusqu'à la cassation, les litiges bancaires et financiers soient connus par des juridictions composées de la même manière) ou la spécialisation des magistrats professionnels qui connaissent actuellement de ces litiges. Cette spécialisation permettra de donner à ces magistrats les outils appropriés aux affaires qui leur sont soumises. L'état des lieux au niveau de la procédure relève l'absence de procédure spécifique aux litiges bancaires et financiers, le même code de procédure étant utilisé pour les litiges civils, commerciaux et administratifs.

L'institution d'une procédure spécifique aux litiges bancaires et financiers pourrait être utilement envisagée. Quant au management des juridictions, l'état des lieux fait apparaître que la gestion administrative est très peu sinon mal assurée.

Le service public de la justice ne donne pas satisfaction aux justiciables. Il convient, dès lors, d'envisager l'introduction des méthodes modernes dans la gestion de l'institution judiciaire afin qu'elle assure la maîtrise des délais, la qualité des décisions et la rationalisation du traitement des affaires. Cette modernisation de la justice devra être axée sur la recherche de l'efficacité incluant un système d'évaluation périodique des performances. Il s'agit de sortir la justice du néolithique comme le demandait le doyen SAVATIER pour l'enseignement du droit économique.

Relativement aux acteurs de la justice, une formation professionnelle spécialisée initiale et continue devra être instituée. A cet égard, la forte implication des professionnels du système financier dans la formation dispensée par l'Institut National de Formation Judiciaire devra être envisagée. De même qu'un code de déontologie assurant au juge le respect d'une éthique forte. **Miguel CERVANTES** dans Don Quichotte disait que " si le juge laisse quelquefois plier la verge de la justice, que ce ne soit pas sous le poids des cadeaux mais sous celui de la miséricorde ".

L'on prêtera, en outre, une attention particulière au système de responsabilité de l'Etat afin de faciliter la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat lorsque la justice fait montre de défaillances qui causent des préjudices aux justiciables. Indépendance ne rime, en effet, pas avec irresponsabilité.

Par ailleurs, un système efficace de contrôle et de sanction par une inspection générale revigorée et nantie de moyens matériels adéquats contribuera énormément à la performance des acteurs de la justice.

## **Que puis-je conclure à la fin de cette brève conférence inaugurale ?**

J'ai essayé tout au long de cette conférence de démontrer que la justice a une vocation naturelle à la consolidation du système bancaire et financier et que pour qu'elle assume correctement cette mission, il importe que certaines conditions soient réunies. Il apparaît maintenant opportun de se tourner vers les banques et les établissements pour les inviter à une meilleure connaissance du système judiciaire et à une meilleure rédaction des contrats.

L'établissement d'un partenariat "gagnant-gagnant" apparaît plus qu'urgent, partenariat entre la justice, la banque et les clients dont le ciment devra être le respect de la loi et la bonne gouvernance. Les derniers mots de cette conférence inaugurale seront tirés de deux citations que je sou mets à la réflexion commune.

La première citation est celle de **SOLON** qui disait dans " sentence des sages de la Grèce " que " **la société est bien gouvernée quand les citoyens obéissent aux magistrats et que les magistrats obéissent aux lois** ". Cela permettra d'éviter, et c'est la seconde citation, le cri de dépit lancé par **VARAUT** qui disait que " **pour ester en justice, il faut aujourd'hui l'optimisme de Don Quichotte, la patience de PENELOPE et la fortune de MONTE CRISTO** ".

**Je vous remercie pour votre aimable attention.**

**Docteur KOMOIN François**  
**Magistrat**

# COMMUNICATIONS

## Introduction

### 1- Définition

### 2- Classification

1. On parle couramment de "garantie" et de "sûreté". Ces deux termes doivent être distingués. Le terme de "garantie" est une conception large et couvre toutes les mesures destinées à assurer la sécurité d'une transaction. *Par exemple, la clause d'inaliénabilité est une garantie mais pas une sûreté.*

Tandis que les sûretés sont des techniques destinées à garantir l'exécution d'une obligation avec des conséquences patrimoniales. L'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Sûretés (art 1er) définit les sûretés comme étant **" les moyens accordés au créancier par la loi de chaque Etat partie ou la convention des parties pour garantir l'exécution des obligations, quelle que soit la nature juridique de celles - ci "**.

2. Les garanties peuvent être réparties en catégories. On établit ainsi plusieurs classifications :

#### ✓ Sûretés réelles :

☞ Sûretés réelles mobilières / Sûretés réelles immobilières ;

☞ Sûretés réelles mobilières avec dépossession / Sûretés réelles mobilières sans dépossession ;

#### ✓ Sûretés personnelles :

☞ Sûretés conventionnelles, Sûretés légales, Sûretés judiciaires.

Les sûretés présentent une portée pratique pour le Banquier qui est amené à procéder à un choix (I) tout en ayant conscience de certaines préoccupations et interrogations de nature à entamer l'efficacité du système (II).

## I - PORTEE PRATIQUE ET CHOIX DES GARANTIES

### A - PORTEE DES GARANTIES

Le Banquier a recours aux garanties pour se prémunir contre plusieurs risques :

- risque d'insolvabilité ;
- risque de concours avec d'autres créanciers ;
- risque de dilapidation par le débiteur de son patrimoine.

A travers les garanties, le Banquier recherche le remboursement de sommes impayées à la date convenue. La garantie doit être sûre et efficace tant dans sa constitution que lors de sa réalisation afin de permettre au Banquier d'être couvert en cas de défaillance du débiteur. Toutefois, les garanties ne sauraient ravir la primauté à la capacité de remboursement de l'emprunteur dans l'appréciation d'une demande de concours. L'analyse des états financiers de synthèse au travers des ratios, le fonctionnement du compte, et les revenus notamment sont des éléments qui permettent de déterminer la fiabilité et la solvabilité du client.



Cependant, nous comptons dans notre portefeuille des petits commerçants ou entrepreneurs individuels qui n'établissent pas de documents comptables. En pareille situation, bien qu'étant accessoires du crédit, les garanties peuvent faciliter l'obtention de crédits. Le problème de l'adéquation des garanties avec les concours sollicités peut surgir.

Cette adéquation peut exister naturellement en matière de financement du fonds de roulement. L'adéquation est recherchée pour certains types de concours auxquels sont attachées des sûretés spécifiques (financement du matériel et outillage professionnel).

Le choix des sûretés se pose surtout en l'absence de cette adéquation d'autant plus que le droit ivoirien offre aux banques une gamme variée de garanties et de sûretés qui peuvent se conjuguer les unes avec les autres :

- ✓ cautionnement, lettre de garantie, lettre d'intention,
- ✓ engagement de ne pas faire,
- ✓ délégation de revenus, indemnité d'assurance,
- ✓ gage de marchandises, gage de matériel, gage de créances,
- ✓ nantissement de droits d'associés et de valeurs mobilières,
- ✓ nantissement de fonds de commerce, nantissement du matériel professionnel et des véhicules automobiles, nantissement de stocks,
- ✓ hypothèque etc.

Face à cette diversité, le choix peut paraître difficile de prime abord.

## **B- CHOIX DE LA SÛRETE**

Certains critères permettent d'orienter le choix de la garantie dont l'opportunité résulte souvent de la combinaison de plusieurs paramètres :

### **• Efficacité de la sûreté**

Dans sa quête d'une couverture optimale de ses risques, le Banquier est appelé à privilégier l'efficacité de la sûreté. En la matière, la lettre de garantie à première demande offre tous apaisements au Banquier. Engagement autonome, il est exécuté à première demande du Banquier, sous condition de fournir les documents convenus. Le gage espèces assure une grande efficacité dès lors qu'il est écrit et enregistré. Cette quête d'efficacité ne dispense pas du respect de la proportion entre la garantie et le crédit.

### **• Proportion entre la garantie et le crédit**

Le Banquier recherche souvent une proportion entre la garantie et le crédit.

### **• Facilité de constitution**

Les sûretés personnelles ainsi que le gage espèces présentent l'avantage d'être facile à constituer à condition de respecter le formalisme imposé par la loi.

Le Banquier a tendance à recueillir le cautionnement des dirigeants des personnes morales en complément de sûretés réelles surtout dans le but de les impliquer

d'avantage sur le plan moral et d'engager leur patrimoine.

Au cours des années 70 à 80, les banques avaient souvent recours au cautionnement. Puis, les aléas attachés à cette garantie lors de sa réalisation ont provoqué un désintérêt pour le cautionnement qui place son bénéficiaire au rang des créanciers chirographaires.

Aujourd'hui, la législation renforce la protection du consentement de la caution, introduit l'obligation d'informer la caution, réduisant ainsi les contestations.

Les formalités contraignantes auxquelles sont soumises les sûretés sans dépossession du débiteur peuvent être de nature à décourager les créanciers non avertis.

- **Coût de constitution**

Le coût de la garantie est une donnée importante pour celui qui la confère mais également pour le Banquier puisque ce coût est pris en compte dans la détermination du TEG. Le coût de la garantie majeure d'autant le TEG par ailleurs soumis au contrôle des Autorités Monétaires.

Le coût est dérisoire en matière de sûretés personnelles et de gage espèces, la loi n'exigeant pas la forme notariée ni la publicité.

L'hypothèque par contre génère des coûts élevés : honoraires de notaires, droits d'enregistrement, droits de timbres, taxes foncières, primes d'assurance notamment. Malgré son coût élevé, l'hypothèque vient en tête des garanties les plus prisées par les banques de la place.

L'hypothèque est la garantie par excellence en matière de prêts immobiliers et d'une manière générale de prêts d'investissement, de crédits de longue durée, de crédits revolving.

Le Banquier et son client qui entretiennent une relation de compte courant recourent à l'hypothèque pour assurer la bonne fin de ce compte courant conclu en principe pour une durée indéterminée (pouvant s'avérer longue).

Le caractère onéreux que revêt l'hypothèque lors de sa constitution est tempéré au regard des services qu'elle rend au client et à son Banquier.

- **Patrimoine du constituant**

La consistance (composition, nature, valeur, localisation) du patrimoine du constituant, et d'une manière générale sa situation de fortune sont des éléments déterminants.

- **Qualité**

La qualité du débiteur et son honorabilité constituent également un élément d'appréciation.

- **Environnement économique**

Lorsque la conjoncture économique est propice aux transactions immobilières,

la préférence pourra être donnée aux garanties hypothécaires. De même, les garanties portant sur les valeurs mobilières sont privilégiées lorsque le marché financier est actif.

- **Facilité et délai de réalisation de la garantie**

Ce paramètre exclut les hypothèques dont la procédure de réalisation est longue et coûteuse outre la dimension sociale et affective qui peut freiner leur réalisation.

- **L'expérience personnelle du Banquier**

L'expérience personnelle du Banquier peut déterminer son choix.

- **L'ordre de distribution**

Les ordres de distribution des deniers provenant de la réalisation des immeubles et des meubles qui constituent des points de débat dans le cadre des procédures collectives doivent être pris en compte dans l'appréciation. Il en va de même des risques de concours.

Malgré leur vocation première, certaines garanties et leur réalisation peuvent se révéler inefficaces du fait de difficultés de divers ordres, objet de préoccupations actuelles pour la profession bancaire.

## **II- PREOCCUPATIONS**

Les difficultés rencontrées en matière de garanties par la profession bancaire se cristallisent pour la plupart autour des points suivants :

### **A - DIFFICULTES TENANT À LA PUBLICITE, A LA LONGUEUR DES DELAIS ET AU CLASSEMENT**

- **Publicité des sûretés au RCCM**

Les greffes des tribunaux n'ont pas toujours été dûment équipés pour assurer la publicité des sûretés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier conformément aux prescriptions des Actes Uniformes de l'OHADA. Dans certains cas, le législateur n'a pas conféré à ces Institutions les pouvoirs nécessaires pour que la mission qui leur est impartie soit fructueuse.

Cette situation peut être de nature à remettre en cause l'efficacité du système.

- **Longueur des délais**

- La longueur des délais en matière de mutation foncière peut être préjudiciable au créancier hypothécaire lorsque l'inscription de ses droits est soumise à la réalisation préalable de cette mutation. Le préjudice se trouve aggravé dès lors que le débiteur ne rembourse pas les concours qui lui ont été consentis.

- Le délai de délivrance du certificat d'inscription hypothécaire s'avère long.

Or la réalisation de l'hypothèque, procédure lourde et complexe, est subordonnée à la production du certificat d'inscription hypothécaire.

D'autre part, en l'absence du certificat d'inscription hypothécaire, les règles prudentielles de provisionnement de créances douteuses garanties par des hypothèques sont sévères pour les banques.

En effet, l'Instruction relative à la comptabilisation et au provisionnement des engagements en souffrance admet les créances hypothécaires comme " risques couverts par des sûretés réelles " uniquement les créances hypothécaires justifiant d'un certificat d'inscription hypothécaire dûment délivré à la Banque. Il est fait fi de la production d'une réquisition foncière mentionnant l'inscription de l'hypothèque au livre foncier.

Le certificat d'inscription hypothécaire apparaît ainsi comme la pièce maîtresse de l'édifice. L'objectif premier de sécurité et d'efficacité recherché par le créancier à travers l'hypothèque peut se trouver entamé dès lors que le certificat d'inscription hypothécaire fait défaut.

#### • Classement des sûretés

L'ordre de distribution selon l'origine des fonds remet quelque peu en cause le droit de préférence du Banquier créancier.

### B- LOI APPLICABLE AUX SÛRETES

Avant 1998, les sûretés étaient régies principalement par le Code Civil et le Décret Foncier du 26 juillet 1932 ainsi que par diverses dispositions éparses.

L'année 1998 voit l'entrée en vigueur de l'OHADA avec son Traité et ses Actes Uniformes, notamment l'Acte Uniforme portant Organisation des Sûretés.

L'article 150 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Sûretés dispose que :

*" Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent Acte Uniforme. Celui - ci n'est applicable qu'aux sûretés consenties ou constituées après son entrée en vigueur " .*

*" Les sûretés consenties ou constituées ou créées antérieurement au présent Acte Uniforme et conformément à la législation alors en vigueur restent soumises à cette législation jusqu'à leur extinction " .*

Le Traité de l'OHADA stipule aux termes de son article 10 que :

*" Les Actes Uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure " .*

*Le droit communautaire est - il en contradiction avec le droit national ? Que devient l'assertion selon laquelle " la loi spéciale déroge à la loi générale " ?*

*Ainsi se trouve posée la question cruciale de la loi applicable aux sûretés avec pour corollaire la validité des sûretés constituées avant l'avènement de l'OHADA et non renouvelées.*

Aujourd'hui, des procès pendants devant les tribunaux ivoiriens retiennent l'attention de la corporation bancaire :

Dans le cadre d'un litige avec des banques de la place, des débiteurs ont sollicité la radiation d'hypothèques consenties en 1985, invoquant, pour justifier la caducité des inscriptions non renouvelées, l'article 2154 du Code Civil qui prévoit que " *les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant dix années, à compter du jour de leur date ; leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai* ".

Alors que la juridiction de première instance a débouté de leur demande ces débiteurs, la Cour d'Appel a ordonné la radiation des hypothèques, considérant qu'au regard du principe de la hiérarchie des normes le Décret Foncier du 26 juillet 1932 qui " *conserve à l'hypothèque son rang et sa validité, sans formalité nouvelle, jusqu'à la publication, dans les mêmes formes, de l'acte libératoire* " ne peut modifier les dispositions du Code Civil institué par une loi.

Saisie, la Cour Suprême a ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêt de la Cour d'Appel. Sur le fond, le pourvoi en cassation a été renvoyé à une date non encore précisée.

La réponse que donnera la Cour Suprême revêt une importance capitale.

## CONCLUSION

### Recommandations

- L'occasion nous est donnée en ce jour qui consacre notre volonté commune, Magistrats, Avocats, Notaires, Auxiliaires de justice, Conservateurs de la Propriété Foncière et Banques, de remplir notre mission dans un esprit de complémentarité, de lancer un appel à un dialogue permanent, à une synergie plus grande.
- Nous devons tous, Magistrats, Avocats, Notaires, Auxiliaires de justice, Conservateurs de la Propriété Foncière et Banques, en notre qualité de praticiens, nous impliquer dans l'élaboration de textes de loi.
- Nous faisons un clin d'œil aux Autorités Monétaires afin qu'elles obtiennent en amont les moyens de conduire avec satisfaction la politique de crédit dont les Banques sont le moteur.
- Enfin, que dire aux Banques ? Toutes ces actions ne sauraient nous soustraire, nous Banques, à notre devoir de prendre en charge nous - mêmes notre sécurité juridique !

**Je vous remercie de votre attention.**

**Mme SARR-GNAGNE**  
**Directeur Juridique**  
**ECOBANK**



## COMMUNICATION SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE ET PÉNALE DU BANQUIER

Le droit bancaire peut être appréhendé comme l'ensemble des règles régissant les opérations de banque et ceux qui les accomplissent à titre professionnel.

Le banquier dans l'exercice de ses fonctions est soumis à des obligations qui procèdent de textes réglementaires, de la jurisprudence et parfois des usages qui peuvent engager sa responsabilité.

Il convient toutefois de révéler que la responsabilité du banquier s'est forgée assez lentement au fil du temps, en raison de la discrétion générale et légendaire qui caractérise la profession.

Les conflits entre les banques et leurs clients étaient sournoisement réglés sans attirer outre mesure les regards des non initiés.

Aujourd'hui, la responsabilité du banquier apparaît comme une garantie offerte au public en contrepartie de la confiance qui lui est accordée, des prérogatives qui lui sont reconnues, et de la position éminente qu'il tient dans le commerce de l'argent.

Ainsi, le non respect par le banquier des obligations mises à sa charge peut engager sa responsabilité civile, pénale ou disciplinaire.

L'examen de cette responsabilité incline que soient préalablement appréhendés les obligations ou devoirs de celui-ci.

Sans être limitatives, les obligations et devoirs essentiels du banquier sont les suivants :

- 1 - l'obligation de non ingérence
- 2 - l'obligation de vigilance
- 3 - le devoir de secret
- 4 - le devoir d'information
- 5 - le devoir de prudence et de diligence

Toutes les déclinaisons de la responsabilité du banquier ne pourront pas de toute évidence être parcourues ici. Convenons donc, de nous attarder sur les traits principaux de la responsabilité civile, puis sur ceux de la responsabilité pénale.

### I - LA RESPONSABILITE CIVILE DU BANQUIER

La responsabilité civile du banquier se dédouble en responsabilité civile contractuelle et en responsabilité civile délictuelle.

Les textes qui régissent cette responsabilité sont essentiellement ceux du code civil.

#### A - LA RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE

Cette responsabilité vise la protection du client de la banque.

En effet, toute opération effectuée par le banquier pour son client suppose à la base une relation contractuelle et corrélativement des obligations mises à la charge des deux parties.

L'inexécution du contrat par le banquier causant un dommage au cocontractant engage sa responsabilité.

La nature du contrat entre le banquier et le client variera en fonction de la spécificité de la relation contractuelle.

Pour l'essentiel ce contrat s'analysera en contrat de dépôt, de mandat, de louage. etc... Dans cette relation contractuelle, le banquier pourra être tenu d'une obligation de moyen ou d'une obligation de résultat.

Si le banquier est tenu à une obligation de moyen au regard de l'article 1137 du code civil, le client doit établir que le dommage dont il est victime est dû à une négligence de ce dernier qui ne s'est pas conformé aux usages de la profession, qu'il ne s'est pas conduit en bon père de famille.

La charge de la preuve pèse alors sur le client.

Il en est ainsi, lorsque le banquier conseil son client ou lorsqu'il lui consent un crédit.

Si le banquier est tenu à une obligation de résultat au regard de l'article 1147 du code civil, le client devra simplement prouver que le résultat promis n'a pas été atteint. Ici, la faute du banquier est présumée.

Il ne pourra s'affranchir de cette responsabilité qu'en démontrant que l'inexécution de son obligation est due à un cas de force majeure ou à la faute de la victime.

Tel est le cas du banquier dépositaire de fonds et du banquier loueur de coffre-fort. La raison, c'est qu'ici s'exprime pleinement son obligation de sécurité.

En tout état de cause, la responsabilité du banquier devra être appréciée relativement aux clauses contenues dans le contrat entre celui-ci et son client.

A défaut de clarté, il sera tenu compte de la commune intention des parties puis, des usages de la profession.

Les fondamentaux de la responsabilité établis, il convient de donner quelques exemples pouvant engager la responsabilité contractuelle du banquier.

Il s'agit du refus de crédit et de la rupture de crédit.

### **1- Le refus de crédit**

En principe, il n'y a pas de droit au crédit lorsqu'on est client d'une banque.

En effet, le banquier avant de faire crédit doit apprécier le risque client.

Toutefois, si le banquier s'est engagé ou a promis l'ouverture d'un crédit, il doit s'exécuter. S'il ne le fait pas, il peut engager sa responsabilité.

Ex : lorsque la promesse non tenue du banquier a précipité la cessation des paiements du client.

### **2- la rupture du crédit**

Le banquier peut être responsable de la défaillance de son client pour avoir brusquement arrêté son appui.

C'est l'hypothèse du crédit habituel qu'une banque accorde à une entreprise. L'arrêt du crédit doit être justifié et le client préalablement informé.

En dehors de sa responsabilité contractuelle, le banquier peut voir sa responsabilité civile délictuelle engagée

## **B - LA RESPONSABILITE CIVILE DELICTUELLE**

La responsabilité civile délictuelle du banquier vise la protection des tiers.

En effet, en raison de son importance dans la société, le banquier doit réparer tout dommage, tout préjudice par lui causé dans le cadre de son activité, même si la victime n'a aucune relation contractuelle avec lui.

Ainsi, en permettant abusivement la poursuite de l'activité de son client par la fourniture de fonds qui vont lui donner une apparence de prospérité, une apparence de solvabilité, le banquier va induire les tiers en erreur. Le préjudice que subiront ceux-ci du fait de l'impossibilité du client de la banque de faire face à l'intégralité de ses dettes devra être réparé par celle-ci.

Cette responsabilité du banquier est fondée sur les dispositions de l'article 1382 du code civil. Sa mise en œuvre suggère l'existence d'une faute du banquier, d'un dommage et du lien de causalité entre la faute et le dommage.

La faute du banquier va s'analyser dans le crédit inconsidéré accordé à son client. Elle est ainsi admise lorsque le financement intervient alors que la situation du client est irrémédiablement compromise ou déjà perdue.

Cette faute est équipollente à la faute pénale et pourra être admise comme élément intentionnel en cas de poursuite du banquier pour complicité de banqueroute.

En effet, s'il est admis que le banquier peut faire crédit, ce qui lui est reproché ici, c'est son manque de vigilance qui doit pourtant être sa vertu première.

Mais, comment apprécier la notion de situation irrémédiablement compromise ?

La situation irrémédiablement compromise est un état de fait qui est souverainement appréciée par les juges du fond, et qui doit être apprécié au moment où est accordé le crédit.

Il est toutefois généralement admis que l'entreprise en situation irrémédiablement compromise est celle dont la conduite de l'exploitation est devenue de manière irréversible impossible.

En définitive, la responsabilité civile du banquier sera appréciée au regard des dispositions sus indiquées mais également couplées avec celles relatives à la responsabilité du commettant du fait de son préposé.

En outre, la responsabilité pénale du banquier peut être mise en mouvement pour tout fait pénalement punissable.

## **II - LA RESPONSABILITE PENALE DU BANQUIER**

La responsabilité pénale doit être envisagée pour les agissements graves du banquier.

Les faits reprochés au banquier devant les juridictions répressives sont assez circonscrits.

Ces poursuites empruntent les conditions traditionnelles de toute responsabilité pénale à savoir la réunion d'un élément matériel et d'un élément intentionnel.

Appréhendons cette responsabilité du point de vue du banquier personne physique et du point de vue du banquier personne morale.

### **A - LA RESPONSABILITE PENALE DU BANQUIER PERSONNE PHYSIQUE**

La responsabilité du banquier personne physique est fondée sur les dispositions de l'article 98 du code pénal ivoirien.

Cet article indique que lorsqu'une infraction est commise dans le cadre de l'activité d'une personne morale, la responsabilité pénale incombe à celui qui a commis l'infraction.

Dans la majorité des situations, le banquier verra sa responsabilité pénale engagée plus comme complice que comme auteur principal.

La complicité se fera par aide ou assistance.

Ainsi, le banquier pourra être poursuivi pour complicité de banqueroute lorsqu'il aura accordé sciemment un crédit ruineux à un client.

De même, en matière de chèque sa responsabilité pénale peut être engagée, lorsqu'en toute connaissance de cause, il accepte de recevoir un chèque dont la provision a été bloquée après son émission.

La violation du secret professionnel, le défaut de déclaration en matière de blanchiment de capitaux, l'utilisation d'informations confidentielles sont également susceptibles de poursuites pénales.

Enfin, le banquier pourra être poursuivi pour les délits généraux que sont l'escroquerie, l'abus de confiance, ou le recel de fonds.

### **B- LA RESPONSABILITE PENALE DU BANQUIER PERSONNE MORALE**

La responsabilité pénale des personnes morales est fondée sur l'article 97 du code pénal qui prévoit qu'une telle responsabilité ne peut être envisagée que par une disposition spéciale de la loi.

Tel est le cas en matière de blanchiment de capitaux.

En effet, les dispositions des articles 5 et 42 de loi n° 2005 -554 du 2 juillet 2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, prévoient des sanctions pénales pour les personnes morales qui se sont écartées des prescriptions à elles imposées.

Il en est de même de la loi n° 95 -495 du 26 juin 1995 portant réglementation bancaire

qui édicte des sanctions pénales pour toute banque qui ne s'est pas conformée aux décisions du Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africain.

Les sanctions prévues par ces textes et le code pénal sont très lourdes notamment en matière de blanchiment de capitaux, et si elles sont appliquées, elles entraîneront irrémédiablement la fermeture de la banque.

La responsabilité pénale de la banque personne morale est donc très encadrée.

Au sortir de cette analyse sur la responsabilité civile et pénale du banquier, il faut reconnaître que celui-ci se trouve dans une situation paradoxale.

En effet, il doit conseiller son client, mais on lui demande de ne pas intervenir dans la gestion des affaires de celui-ci.

De même, il doit éviter de lui prêter sans discernement, alors que son métier est de spéculer sur l'argent.

On lui demande de soutenir le chef d'entreprise en difficulté, mais s'il n'y prend garde, il pourra être associé à la banqueroute de celle-ci.

Ce paradoxe montre simplement l'importance du banquier dans la société.

Les règles édictées à l'effet éventuellement d'engager sa responsabilité n'ont point pour but de brider ses activités mais simplement de moraliser ses opérations.

D'ailleurs, au regard de l'importance du banquier dans le secteur économique n'est il pas impérieux de revoir la réaction sociale relativement aux fautes de celui-ci, en écartant toute sanction pénale pour ne laisser subsister que les sanctions civiles et disciplinaires ?

**M. DAH Charlemagne**  
**Magistrat**



## COMMUNICATION SUR LES VOIES D'EXÉCUTION À L'ÉGARD DES BANQUES

Les voies d'exécution à l'égard des banques ne font l'objet d'aucun régime particulier. La loi bancaire du 25 juillet 1990 ne traite pas de cette question. Le droit commun, constitué par l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (" l'acte uniforme "), est seul applicable.

Les banques sont donc soumises au droit commun des voies d'exécution. Celui-ci ne leur reconnaît aucun privilège ni immunité. Les conditions d'exécution forcée des banques n'obéissent à aucune règle spécifique. L'article 28 qui pose en principe " qu'à défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelle que soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent acte uniforme, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard" est applicable dans toute sa rigueur. Même, en cas de cessation de paiement, le droit commun - c'est-à-dire l'acte uniforme sur les procédures collectives s'applique.

En pratique, les banques sont d'ailleurs plus exposées que les autres justiciables car perçues consciemment ou inconsciemment comme dotées d'une capacité financière illimitée. Ce préjugé leur est incontestablement défavorable dans le cadre des procédures dont elles font l'objet.

La connaissance des conditions exactes de leur exécution forcée est donc un enjeu important. Elle est le point de départ d'une défense efficace seule à même de leur permettre de se prémunir contre les conséquences qui résulteraient de mesures d'exécution forcée abusives.

Comme indiqué précédemment, la question des voies d'exécution à l'égard des banques ne fait pas l'objet d'un régime particulier. A quelques exceptions près, il n'existe donc pas de dispositions applicables spécifiquement aux banques. Toutefois, certaines dispositions méritent d'être commentées plus particulièrement car prenant une dimension spécifique lorsqu'elles concernent les banques. Ces dispositions concernent principalement les mesures d'exécution forcée et plus particulièrement :

- au plan des principes généraux : les causes et l'objet des mesures d'exécution forcée ;
- au plan des saisies : la saisie vente et la saisie-attribution.

### **I. PRINCIPES GENERAUX : LES CAUSES ET L'OBJET DES MESURES D'EXECUTION FORCEE**

#### **A - LES CAUSES DE L'EXECUTION FORCEE**

Aux termes de l'acte uniforme, le créancier peut exercer les voies d'exécution envisagées à condition cependant que " la créance soit certaine, liquide et exigible.. ". Il convient en outre que cette créance soit constatée par un titre exécutoire.

L'article 33 de l'acte uniforme a énuméré de façon claire et précise les différents titres exécutoires. Constituent des titres exécutoires :

- 1) les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minute;
- 2) les actes et décisions juridictionnelles étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision juridictionnelle, non susceptibles de recours suspensif d'exécution, de l'État dans lequel ce titre est invoqué;
- 3) les procès verbaux de conciliation signés par le juge et les parties;
- 4) les actes notariés revêtus de la formule exécutoire;
- 5) les décisions auxquelles la loi nationale de chaque État partie attache les effets d'une décision judiciaire.

Sur la définition du titre exécutoire, trois points méritent d'être soulignés.

#### **a) Les décisions rendues par la juridiction visée à l'article 49 de l'acte uniforme**

Par application de l'article 49, le juge des référés est le juge compétent pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée.

La décision rendue dans le cadre de l'exercice de cette compétence -l'ordonnance de référé - obéit à un régime particulier. Il s'agit d'une décision sur le fond qui est revêtue de l'autorité de la chose jugée.

Cette décision peut, dans certains cas, constituer un titre exécutoire. Le juge de l'article 49 est compétent, par exemple, pour se prononcer sur toute demande en condamnation dirigée contre un tiers saisi sur le fondement de l'article 38 de l'acte uniforme. Sa décision, sur ce point, est constitutive d'un titre exécutoire.

**CCJA. Arrêt n° 0008/2002 du 21 mars 2002 (Palmafrique/Etienne Konan Bally).**

#### **b) Les décisions assorties de l'exécution provisoire.**

Le principe est posé par l'article 32 de l'acte uniforme aux termes duquel :

*"A l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.*

*L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part. "*

La CCJA a clairement indiqué la portée de cet article, tout d'abord, dans son arrêt n° 002/2001 du 11 octobre 2001 (affaire Les Epoux KARNIB C/ SGBCI) puis dans ses arrêts n° 012/2003 du 19 juin 2003, n° 013/2003 du 19 juin 2003 et n° 014/2003 du 19 juin 2003.

Le principe en effet est que les défenses à exécution provisoire ne sont pas valables lorsqu'elles tendent à suspendre une exécution forcée déjà entamée.

Mais elles conservent toute leur efficacité en droit interne lorsqu'elles tendent à empêcher que l'exécution forcée ne soit engagée. Dans ce dernier cas, la CCJA considère même qu'elle n'est pas compétente pour se prononcer sur des recours relatifs à de telles décisions.

L'attention doit être appelée sur le fait que cette position ne concerne que les "titres exécutoires par provision".

La question est posée de savoir ce qu'il en est des décisions rendues dans le cadre des articles 49 et 171 de l'acte uniforme.

En effet, s'agissant de l'article 49, les décisions rendues sont en principe exécutoires de plein droit, le délai d'appel comme l'exercice de l'appel n'ayant pas un caractère suspensif

"sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente".

S'agissant de l'article 171 de l'acte uniforme, le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont, par application de l'article 172, suspensifs d'exécution, "sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente".

Les défenses à exécution provisoire sont-elles possibles à l'encontre de telles décisions lorsque la décision contraire n'a pas été prise (dans le cas des décisions rendues par le juge de l'article 49) ou qu'elle a été prise (dans le cas des décisions rendues par le juge de l'article 171) ?

La CCJA n'a pas tranché cette question. Il est possible cependant qu'elle soit amenée à considérer que le juge de l'article 49 et celui de l'article 171 sont dotés d'une compétence exclusive pour décider d'assortir ou non leur décision de l'effet "suspensif d'exécution".

### **c) Le sursis à exécution**

La question doit être posée, également, en ce qui concerne les arrêts rendus par la Cour d'appel.

Il est certain tout d'abord que les arrêts ne sont pas exécutoires par provision.

Le Traité de l'OHADA ne prévoit, par ailleurs, aucune mesure permettant le sursis à exécution de tels arrêts.

La CCJA doit pouvoir se prononcer sur la validité de la procédure de sursis à exécution prévue par l'article 214 nouveau du code de procédure civile.

## **B. L'OBJET DES MESURES D'EXECUTION FORCEEE**

Tous les biens détenus par la banque sont, en principe, saisissables quand bien même ils seraient détenus par des tiers.

Il est important de rappeler que les fonds déposés par les clients sont en principe considérés comme propriété de la banque en vertu de la théorie dite du dépôt irrégulier. Dans le dépôt irrégulier, le dépositaire a le libre usage de la chose déposée et s'il s'agit d'une somme d'argent, il en devient propriétaire à charge de restitution. Le dépositaire est un simple débiteur de la somme déposée.

La saisie peut donc porter sur l'ensemble des fonds détenus par la banque.

Il peut s'agir des fonds inscrits au crédit du solde des comptes ouverts par la banque dans les livres de ses confrères ou de la banque centrale.

Il peut s'agir également des fonds prêtés aux clients dans le cadre des opérations de crédit réalisées par la banque.

Il peut s'agir enfin des sommes en espèces détenues par la banque. Il est important de noter que la saisie des espèces fait l'objet d'un régime spécifique qui sera examiné plus loin.

## II- LES PRINCIPALES MESURES D'EXECUTION FORCEEE

Ne seront examinées que les principales saisies mobilières, lesquelles sont réparties en saisie vente (ancienne saisie exécution) et saisie attribution (ancienne saisie arrêt).

### A. LA SAISIE-VENTE

La saisie-vente comprend trois phases :

- la phase préalable qui consiste dans un commandement de payer signifié au débiteur ;
- la saisie proprement dite qui consiste à placer les meubles sous la main de la justice pour les rendre indisponibles ;
- la vente des meubles saisis.

Sera examiné dans le cas le plus courant qu'est la saisie des biens entre les mains du débiteur.

a. Le commandement de payer est l'exploit d'huissier au moyen duquel le créancier notifie à son débiteur le titre exécutoire dont il se prévaut et le met en demeure de payer. Il contient sous peine de nullité : la mention du titre exécutoire et la précision que le débiteur doit payer sa dette dans un délai de 8 jours , faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles.

b. Lors de la saisie, l'huissier dresse un inventaire des meubles qu'il consigne dans le procès verbal de saisie où toutes les opérations pratiquées par lui sont décrites. Ce procès verbal contient à peine de nullité, les mentions portées à l'article 100, notamment l'indication que le débiteur dispose d'un délai d'un mois pour procéder à la vente amiable des biens saisis.

La saisie a pour effet de rendre les biens indisponibles (article 36 al 2) : le débiteur saisi en reste propriétaire mais il ne peut plus en disposer librement, les biens étant ainsi placés sous la main de la justice. Le débiteur est réputé gardien.

L'attention est appelée sur le fait qu'à ce stade, la saisie n'autorise pas l'huissier à faire procéder à l'enlèvement des biens saisis. Le débiteur conserve en principe l'usage des biens rendus indisponibles par la saisie (article 103).

c. Il est important, pour une banque, de savoir que la saisie des sommes en espèces obéit à un régime particulier défini par l'article 104 de l'acte uniforme.

Le principe, en effet, est que les sommes en espèces peuvent être saisies à concurrence du montant de la créance du saisissant. Elles sont consignées, pendant la saisie, entre les mains de l'huissier ou au greffe au choix du créancier saisissant.

Le saisi dispose ensuite d'un délai de quinze jours à compter de la signification dudit procès verbal pour former une contestation devant la juridiction du lieu de la saisie qui doit être désignée dans le procès verbal.

En cas de contestation, à défaut d'ordonner le versement au créancier ou la restitution au débiteur, la juridiction peut en ordonner la consignation.

A défaut de contestation dans le délai imparti, les sommes sont immédiatement versées au créancier. Elles viennent en déduction des sommes réclamées.

**d.** La procédure de vente se décompose en deux phases : la phase de vente amiable obligatoirement proposée au débiteur et la phase de vente forcée en cas d'échec de la vente amiable ou du non respect des règles de sa procédure.

La vente amiable doit avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la date de la saisie, délai augmenté du délai de 15 jours impartis aux créanciers pour donner leur réponse. Elle ne peut conférer le transfert de la propriété et la délivrance des biens à l'acquéreur qu'après consignation du prix entre les mains de l'huissier ou au greffe de la juridiction compétente, au choix du créancier.

Le refus du débiteur de vendre à l'amiable, l'échec de la vente amiable ou une vente amiable non suivie de la consignation du prix dans le délai convenu, entraîne automatiquement la vente forcée.

**e.** S'agissant de la vente forcée elle-même, il convient d'indiquer ce qui suit.

La vente est précédée d'une publicité effectuée par affiche ou par voie de presse.

La publicité est effectuée à l'expiration du délai d'un mois prévu pour la vente amiable, augmenté, s'il y a lieu, du délai de quinze jours impartis aux créanciers pour donner leur réponse, et quinze jours au moins avant la date fixée pour la vente.

La vente est effectuée aux enchères publiques, par le commissaire priseur soit au lieu où se trouvent les objets saisis, soit en une salle ou un marché public dont la situation géographique est la plus appropriée pour solliciter la concurrence à moindre frais.

En cas de désaccord entre le créancier et le débiteur sur le lieu où doit s'effectuer la vente, la juridiction compétente pour statuer en matière d'urgence tranche ce différend dans les cinq jours de sa saisine par la partie la plus diligente.

Le débiteur est avisé par l'huissier des lieux, jour et heure de la vente, dix jours au moins avant sa date, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen laissant trace écrite.

## **B. LA SAISIE-ATTRIBUTION DE CREANCES**

**a.** Le créancier procède à la saisie par un acte signifié au tiers par l'huissier et qui contient à peine de nullité les mentions prescrites par l'article 157 de l'acte uniforme. Comme précédemment indiqué, toutes les créances de somme d'argent détenues par la banque sont, en principe, saisissables (créances sur les clients, les confrères, la Banque centrale..).

Dès la notification du procès verbal de saisie attribution, une double obligation pèse sur le tiers saisi à savoir une obligation de gel des avoirs et une obligation de déclaration.

**b .** Le tiers saisi doit rendre indisponibles tous les avoirs qu'il détient pour le compte du débiteur saisi au jour de la saisie et ce jusqu'à hauteur du montant pour lequel la saisie a été pratiquée (en principe le montant de la condamnation). Si les avoirs détenus par le tiers sont supérieurs au montant pour lequel la saisie a été pratiquée, la partie des sommes détenues par le tiers venant en sus de ce montant doit être rendue disponible.

S'agissant d'une saisie portant sur un compte, celui - ci pourra donc fonctionner normalement, les sommes saisies étant immobilisées dans un compte d'attente.

Il est important de noter que :

- si le tiers saisi ne détient aucun avoir (compte débiteur et en situation de découvert par exemple), la saisie sera sans effet. Le compte continuera de fonctionner normalement ;

- la saisie ne concerne que les avoirs

détenus au jour de la saisie. Si le tiers saisi, par la suite, vient à recevoir des fonds à l'occasion d'opérations initiées par le débiteur après la saisie, ces fonds ne sont pas affectés par la saisie et sont disponibles au profit du client. La question des créances à exécution successive fait cependant l'objet des dispositions particulières (article 167) ;

- la saisie emporte attribution

immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers. Cet acte rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation. De ce fait, le créancier saisissant devient titulaire de la créance. En conséquence, il n'acquerra la propriété des sommes disponibles que par le paiement que lui doit désormais le tiers- saisi.

L'attribution ne peut plus être remise en cause, ni par la signification de saisies ultérieures, ni par un jugement prononçant ultérieurement le règlement judiciaire du débiteur.

- La CCJA a consolidé la portée pratique de cet effet d'attribution immédiate. Dans l'affaire dame KHOURI Marie c / SGBCI, elle décide que *" l'effet attributif immédiat de la saisie attribution entraînant transfert instantané de la créance saisie disponible dans le patrimoine du saisissant, le juge de l'exécution ne peut pas suspendre les effets de ladite saisie attribution en accordant des délais de paiement "*.

**c .** L'Acte uniforme prévoit que le tiers saisi est tenu de déclarer à l'huissier de justice qui effectue la saisie, l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures.

Ces déclarations, faites avec précision, doivent être accompagnées de pièces justificatives. Elles doivent être faites " sur le champ ". On considère en doctrine que l'expression " sur le champ " signifie que le tiers ne bénéficie pas de délai pour faire sa déclaration et s'il ne peut pas fournir les renseignements aussitôt, il doit tout mettre en œuvre pour les fournir le plus rapidement possible.



S'agissant du solde à déclarer, la banque tiers saisie devra déclarer, pour chaque compte, le solde au jour de la saisie. Toutefois il est important de noter que, dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie, la banque devra tenir compte des opérations suivantes s'il est prouvé que leur date est antérieure à la saisie :

(i) au crédit : les remises faites antérieurement, en vue de leur encaissement, de chèques ou d'effets de commerce, non encore portées au compte ;

(ii) au débit :

- l'imputation de chèques remis à l'encaissement ou portés au crédit du compte antérieurement à la saisie et revenus impayés ;

- les retraits par billetterie effectués antérieurement à la saisie et les paiements par carte, dès lors que leurs bénéficiaires ont été effectivement crédités antérieurement à la saisie ;

- les effets de commerce remis à l'escompte et non payés à leur présentation ou à leur échéance lorsqu'elle est postérieure à la saisie (dans ce dernier cas, le délai est d'un mois et non de quinze jours).

Deux points sont également à noter :

- le solde saisi ne sera affecté par ces éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement.

- si le solde déclaré au moment de la saisie vient à être diminué du fait des opérations sus mentionnées, la banque devra fournir au créancier saisissant, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite, au plus tard huit jours après l'expiration du délai de contre-passation, un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement.

Le défaut d'exécution de l'obligation de déclaration est susceptible d'engendrer à la charge de la banque tiers saisie, deux types de sanction.

- premièrement, la banque pourrait être condamnée à payer le montant pour lequel la saisie a été pratiquée si celle-ci est convertie en saisie attribution, lorsqu'elle s'abstient de fournir, sans motif légitime, les renseignements décrits ci-dessus. Cette condamnation sera toujours prononcée même si le montant dû par le tiers au saisi est inférieur au montant de la créance pour laquelle la saisie est pratiquée ;

- deuxièmement, la banque pourra être condamnée à payer des dommages intérêts lorsque dans la communication des déclarations précitées, il pourra lui être reproché une négligence fautive ou une déclaration inexacte ou mensongère, cette deuxième sanction pouvant être cumulée avec la première.

**d** . L'acte de saisie doit, par la suite, être dénoncé par le créancier au débiteur dans un délai de huit jours. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour contester la saisie pendant ce délai, les sommes restent saisies et aucun règlement ne doit être effectué par le tiers saisi.

- si le débiteur n'a pas contesté la saisie attribution dans le délai d'un mois, le tiers saisi doit payer le montant des sommes saisies entre les mains du créancier. Avant tout paiement, le tiers saisi doit exiger de l'huissier la présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le délai d'un mois par le client.

Dans tous les cas, s'agissant d'une banque tiers saisie, on ne saurait trop insister sur la nécessité pour la banque de ne payer qu'après s'être assurée que son client n'a pas engagé une action en contestation de la saisie.

Dans le cas où la banque a la possibilité de contacter rapidement le client, elle doit le faire à toutes fins utiles.

Il est clair que si le client n'est pas alors en mesure de justifier sur le champ qu'il a formé une contestation, la banque doit alors payer ;

- si le débiteur engage la procédure de contestation dans le délai d'un mois, la banque doit attendre l'issue de la procédure.

En principe, l'attitude de la banque est déterminée par les décisions qui lui seront par la suite signifiées.

Dans tous les cas, la banque ne peut payer entre les mains du créancier que si la contestation est rejetée soit par le premier juge, soit par la cour d'appel (en cas d'appel).

## **CONCLUSION**

L'exposé qui précède met en évidence le fait que les voies d'exécution à l'égard des banques ne font pas l'objet d'un régime particulier. A quelques exceptions près, il n'existe donc pas de dispositions applicables spécifiquement aux banques.

Les banques sont considérées, de ce point de vue, comme des justiciables ordinaires.

Or, les banques ne sont évidemment pas des justiciables comme les autres.

L'exécution forcée d'une banque peut avoir des conséquences directes importantes sur les clients de la banque. Au plan de l'analyse bilancielle, le banquier opère en grande partie à partir des ressources qui sont constituées par les dépôts ou d'autres fonds reçus de sa clientèle. L'exécution forcée - qui porte en premier lieu sur les meubles (et donc les espèces, les valeurs et les créances) (article 28)- peut donc accroître le risque de liquidité, mettre en péril la sécurité des dépôts des tiers et au-delà, affecter le système bancaire dans son ensemble (le risque systémique).

Les banques ayant tendance à être perçues par le milieu judiciaire, consciemment ou inconsciemment, comme dotées d'une capacité financière sans fin, ce préjugé leur sera nécessairement défavorable dans le cadre de l'application des textes.

L'acte uniforme OHADA ne prend donc pas en compte, au plan des conditions et modalités des voies d'exécution, les conséquences particulières qui peuvent découler, pour les clients notamment, de l'exécution forcée d'une banque, en particulier et surtout lorsque le procès n'est pas terminé.

Il est important de réfléchir à des solutions qui tiennent compte de la place des banques dans l'économie nationale et de la nature particulière de leurs activités.

**Maître Karim FADIKA**  
*Avocat à la cour*

*Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux ,  
Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances ; Monsieur le Directeur  
National de la BCEAO, Mesdames et Messieurs les Magistrats; Mesdames et  
Messieurs les auxiliaires de justice ; Mesdames et Messieurs les agents des  
administrations des Impôts et de la Police ; Mesdames et Messieurs, chers  
collègues agents de banque ; Chers invités.....*

J'ai la lourde mais passionnante tâche d'emboîter le pas à un éminent juriste pour vous entretenir d'un thème à forte concentration juridique : " les voies d'exécution à l'égard des banques " .

Je n'ai pas la prétention de me livrer à un exposé juridique, mais plutôt de partager avec cette auguste assemblée les préoccupations et les constats qui me viennent des échanges avec mes collaborateurs du service juridique et du vécu du dirigeant de banque que je suis.

Lorsque le débiteur refuse d'exécuter volontairement ses obligations, le créancier va avoir recours à l'exécution forcée. On distingue traditionnellement trois procédés d'exécution forcée : l'exécution forcée sur la personne (la contrainte par corps qui n'est pas appliquée en droit ivoirien), l'exécution forcée en nature et l'exécution forcée sur les biens du débiteur.

Les voies d'exécution sont une des modalités de l'exécution forcée sur les biens du débiteur. Elles désignent essentiellement les saisies, c'est-à-dire les procédures légales permettant à un créancier impayé de saisir et de vendre les biens de son débiteur afin d'obtenir le paiement de son dû.

Le banquier, de par sa qualité de tiers détenteur des avoirs du débiteur poursuivi, se retrouve dans un rôle central dans le cadre des saisies conservatoires ou attributions des créances.

L'observation de la pratique actuelle fait ressortir une situation très inconfortable du banquier qui malgré sa grande contribution à la réalisation des voies d'exécution (i) en est devenu la principale victime (ii).

## **I. LA GRANDE CONTRIBUTION DU BANQUIER À LA RÉALISATION DES VOIES D'EXÉCUTION**

L'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution met à la charge du banquier plusieurs obligations très lourdes dont le respect est des plus contraignants.

### **A- L'OBLIGATION DE RECEVOIR LES HUISSIERS**

La loi fait peser sur le banquier en sa qualité de détenteur des avoirs l'obligation de recevoir les huissiers instrumentaires. C'est donc un ballet incessant dès l'ouverture de nos guichets jusqu'à leur fermeture. Face aux plaintes de nos juristes, nous sommes contraints de faire preuve d'imagination pour créer un cadre propice à cette

mission car les locaux de banque et les impératifs de sécurité s'accommodent assez mal de tant de mouvements de personnes.

A cela, il faut ajouter le renforcement inévitable de l'effectif pour tenir compte de cette donne.

## **B- L'OBLIGATION DE DÉCLARATION DES AVOIRS DU DÉBITEUR**

Selon les textes (article 156 de l'Acte Uniforme susmentionné), le banquier est tenu de déclarer sur le champ à l'huissier: " **l'étendue de ses obligations ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives** "

Pour réagir sur le champ, nous sommes passés de la consultation manuelle du fichier client au traitement informatisé, que nous perfectionnons sans cesse.

Mais, on le voit, le champ de cette déclaration est large et aux contours assez flous. Non seulement elle doit être exhaustive, mais aussi accompagnée des documents justificatifs et mentionner les saisies antérieures. Le texte ne précise pas le nombre de saisies antérieures, ni jusqu'à quand remonter dans le fonctionnement du compte pour énumérer les saisies intervenues.

La tâche devient plus fastidieuse en cas d'homonymie, les requêtes et décisions judiciaires n'étant pas toujours précises quant à l'état civil des parties au litige.

Enfin, il faut couronner le tout par la prise en compte dans la déclaration des opérations en cours. Prévues par les articles 161 et suivants de l'Acte Uniforme, ces opérations en cours qui peuvent modifier le solde déclaré sont d'une détermination aussi ardue que fastidieuse, parce que nécessitant une coordination entre plusieurs services et en temps réel.

## **C- LA COMPARUTION À L'INSTANCE EN CONTESTATION**

La loi dispose que le tiers saisi est appelé à l'instance en contestation pour y confirmer sa déclaration faite à l'huissier. Avec l'évolution des pratiques négatives que nous décrivons plus loin, le banquier déploie des moyens financiers importants en termes d'honoraires d'avocats pour être représenté à toutes les instances portant sur des montants significatifs pour éviter de se faire condamner à des astreintes injustifiées.

Ne faut-il pas mettre à la charge du débiteur saisi lesdits honoraires nés du fait d'un conflit dans lequel le banquier est totalement tiers dans sa naissance ?

## **II. LE BANQUIER VICTIME DE LA PRATIQUE DES VOIES D'EXÉCUTION**

### **A- LES ASTREINTES INTEMPESTIVES**

Depuis quelques temps, une pratique se développe à l'encontre des banquiers tiers saisis, c'est la demande systématique d'astreinte aussi bien par le saisi au soutien de sa demande de mainlevée que par le saisissant au soutien de sa demande de paiement des sommes cantonnées.

De fait donc, le banquier qui est tiers au litige et qui ne comparaît que pour témoigner a plus de probabilité de se voir condamner à des astreintes souvent astronomiques de plusieurs millions par jour de retard.

Plusieurs cas ont défrayé la chronique ou par le jeu des astreintes les banquiers ont perdu de fortes sommes d'argent.

## **B- LE RECOURS ABUSIF À LA FORCE PUBLIQUE**

Le banquier est aussi menacé dans son activité par le recours abusif à la force publique.

De plus en plus, on assiste à de véritables prises d'assaut des établissements bancaires par des huissiers accompagnés de cargos entiers de policiers ou gendarmes armés de fusils d'assaut. Ce déploiement ne se justifie très souvent par aucune réelle résistance de la part de ces établissements. Cette pratique constitue une sorte de chantage qui pousse les banquiers à payer ou accepter des accords iniques, juste pour éviter le scandale et la violence qui portent atteinte à leur image et leur activité.

## **C- LE NON RESPECT DES PROCÉDURES**

Les saisies sur les stocks de matières premières nantis au profit des banques sont l'occasion de graves violations des procédures. Il ne se passe pas de jour où à San Pedro où à Abidjan, les banquiers ne soient confrontés à des saisies sur les stocks nantis à leur profit, dans la totale négation de leurs droits de créanciers gagistes.

Des blocages inutiles leurs sont imposés, qui aboutissent à la détérioration des produits, quand ils ne sont pas tout simplement détournés dans une totale impunité.

## **D- LA MULTIPLICATION DES DÉCISIONS CHOQUANTES**

Il nous est donné de vivre des situations difficiles par la faute de décisions de justice véritablement choquantes :

- Telle cette décision condamnant une banque à payer sous exécution provisoire plusieurs centaines de millions à une société en cessation d'activité, sans siège, sans dirigeants, sans compte bancaire et dont les seuls représentants sont un avocat et un huissier.

Bien entendu les fonds versés se sont volatilisés et la banque qui bénéficie depuis d'une décision infirmant la première ne sait vers qui se tourner. Dans l'espèce, le sursis à exécution du banquier a été rejeté. Contre qui la banque peut elle se retourner ? Contre l'huissier ou contre l'Avocat ou contre la Justice donc contre l'Etat ?

-Telle cette affaire de saisie conservatoire pour laquelle la banque après sa déclaration et le cantonnement des sommes disponibles se retrouve prise en otage par les deux parties.

Le saisissant obtient un certificat de non contestation et signifie la conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution. Dans l'attente de la libération des fonds, le débiteur saisi signifie une ordonnance portant mainlevée de la saisie conservatoire. Et chaque partie de menacer la banque d'astreinte si elle n'exécute pas sa décision.

C'est cela la dure réalité du quotidien du banquier en Côte d'Ivoire.

Au total, la situation du banquier dans les voies d'exécution est bien précaire, lui qui donne de son argent, de son temps et de son imagination pour le succès du droit, ne peut bénéficier d'une protection efficiente du droit.

Je voudrais attirer l'attention de tous les membres de cette auguste assemblée sur l'importance et la fragilité des banques.

Les banques sont le maillon essentiel pour l'équilibre et le développement économique d'un pays. Pas de financement de projets sans les banques, pas de transactions sécurisées sans les banques. Voilà pourquoi il ne faut pas livrer nos banques à l'incertitude ou aux abus. Qu'une banque ivoirienne vienne à fermer et c'est le pays tout entier qui sera classé comme peu sûr.

Je ne saurais terminer sans féliciter les organisateurs de ce séminaire.

Il faut multiplier ces occasions pour les banques de se rapprocher des acteurs de la justice pour se faire mieux connaître et mieux comprendre d'eux. Car je reste persuadé qu'à la base de tous ces maux décrits plus tôt, il y a la méconnaissance des mécanismes de la banque et de ses réalités.

**Souleymane DIARRASSOUBA**  
**DG BACI**



# CEREMONIE DE CLÔTURE

## I - SYNTHÈSE DES TRAVAUX

**Mesdames et Messieurs,**

L'honneur me revient de présenter la synthèse des travaux du séminaire organisé par l'APBEF en collaboration avec l'IDE sur le thème "**Banque et Justice au service du Développement Economique et Social**". Les communications et les débats de ces deux journées ont démontré l'actualité du thème du séminaire.

Le pari pris au départ pouvait apparaître osé, tant il paraissait illusoire, qu'en si peu de temps, l'on puisse parvenir à atteindre tous les objectifs du séminaire à savoir, créer un cadre de concertation entre les banquiers et les acteurs de la justice autour de questions majeures d'intérêt commun, sensibiliser les acteurs de la justice aux spécificités de la profession bancaire et relever les difficultés rencontrées dans les rapports entre les banques et la justice en vue de proposer des solutions à même d'y remédier.

Il fallait pour ce faire vaincre quelques résistances; résistances des magistrats qui pouvaient considérer la présente session comme une occasion rêvée pour les banquiers de les tourner en dérision ou de leur faire de vifs reproches quant au traitement judiciaire des dossiers bancaires et financiers, toutes choses de nature à écorner l'impérialisme dont ils sont investis; résistance des banquiers qui pouvaient penser à l'inutilité de telle session, convaincus que, quoiqu'on fasse, les choses resteraient inéluctablement en l'état, les juges restant les juges et donc pouvant décider comme ils l'entendent avec une dose d'arbitraire parfois savamment habillée, et les banquiers restant des banquiers, victimes de leur qualité et de leur supposée richesse qui les obligera, dans tous les cas, à payer parfois au prix le plus fort.

L'ambiance qui a prévalu durant ces deux journées de travail, la qualité des communications et les débats, même entrecoupés de rendez-vous culinaires fort appréciés, me permettent de dire que nous avons tenu le pari ; nous avons en effet atteint les objectifs du séminaire ; ce qui nous remplit tous du même sentiment de légitime fierté qui remplissait le **Président NELSON MANDELA** le jour de son élection à la magistrature suprême de l'Afrique du Sud après de longues années d'âpres luttes contre l'apartheid.

**Mais qu'avons-nous réussi au juste ? Qu'est ce que l'APBEF a réussi au juste à faire ?**

**Mesdames et messieurs,** l'APBEF a réussi à mettre les magistrats, les avocats, les greffiers, l'Administration de la Conservation Foncière, la police économique et les banquiers d'accord sur ce qu'il faut pour améliorer l'environnement juridique de l'exercice de la profession bancaire. C'est un grand jour, un très grand jour car nous nous sommes rencontrés, nous nous sommes parlé et nous nous sommes compris.

Il fallait pour cela beaucoup de sérénité, sérénité appelée de tous ses vœux lors de la cérémonie d'ouverture par Mesdames Francine Aka - ANGHUI Présidente de comité d'organisation, Evelyne KOUMA, présidente du Comité scientifique et le Vice-président de l'APBEF, **Monsieur JACOB AMEMATEKPO**; sérénité apportée

également par les directeurs généraux des banques qui ont présidé avec compétence et sagesse les différents ateliers. **M. du VIGNAUD, Directeur Général de la SIB** disait fort justement à cet égard que " *la glace s'est rompue et s'il n'y avait que cela. Ce serait déjà assez* ".

En plus de la sérénité, il fallait que l'attention soit attirée sur le rôle important que la justice avait à jouer dans la consolidation du système bancaire et financier. Ce rôle important a été mis en exergue d'abord à la cérémonie d'ouverture successivement par le Directeur National de la BCEAO, par le Directeur de Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, par le Directeur de Cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances, Président du séminaire, ainsi que par votre serviteur au cours de la conférence inaugurale que votre indulgence m'a permis de prononcer.

**Jean DEBEAURIS** dans son " *Traité et pratique des institutions juridictionnelles* " paru aux Presses universitaires d'AIX- MARSEILLE en 1998 disait " *Tout état de société, si sédimentaire soit-elle, entraîne nécessairement l'émergence d'une autorité ayant lorsqu'une contestation s'élève entre ses membres, le pouvoir de décider qui a raison et qui a tort.* ". Cette autorité, c'est la justice et le séminaire l'a réaffirmé. Mais le juge applique la loi, qu'elle soit claire ou obscure, entière ou insuffisante, le juge ne pouvant se permettre le luxe d'un deni de justice au péril de sa liberté et de sa carrière que tous les juges souhaitent florissante. La loi, pour ce qui nous concerne, devra améliorer ses dispositions nouvelles concernant notamment la délicate question des astreintes qui devront être réglementées, afin de disposer d'un arsenal juridique à même de venir à bout des difficultés inhérentes à la pratique bancaire. Des circulaires devront opportunément être prises pour préciser certains articles applicables à la matière bancaire et financière.

Un plus grand compte devra être tenu de la pratique judiciaire afin d'assurer une meilleure interprétation et une meilleure application de la loi. A cet égard les recommandations relatives aux mutations et à la question de la hiérarchie entre le décret de 1932 et le code civil, aux nantissements des véhicules, aux frais de nantissement, aux procédures collectives d'apurement du passif par la mise en jeu de la responsabilité des experts, aux délais de compensation, à l'authenticité des actes du greffe et à la circonspection à observer dans la mise en jeu de la responsabilité civile et pénale du banquier sont assez éloquentes.

Pour faciliter tout cela, l'amélioration constante de la qualité des acteurs de la justice s'impose. **Jean de la Fontaine** dont certains se souviennent des fables apprises dès leur tendre enfance disait que " *d'un magistrat ignorant, c'est la robe qu'on salue* ". **Coluche**, grand humoriste français, dans un tout autre registre, disait lui aussi " *qu'il y a deux sortes de justice : vous avez l'avocat qui connaît bien la loi et l'avocat qui connaît bien le juge* ".

Tous, magistrats, Avocats, greffiers, notaires, huissiers de justice, nous devons gagner la bataille de l'amélioration continue de notre performance pour rendre le

meilleur service aux justiciables qui sont notre raison d'être. La spécialisation des magistrats devra, à cet égard, être utilement envisagée ainsi que l'implication des professionnels des banques dans l'administration de la justice.

Qui dit amélioration des acteurs de la justice dit également amélioration des banquiers, invités instamment à mieux connaître l'institution judiciaire et ses différents mécanismes ; des banquiers également invités à la prudence dans le choix des garanties et à l'énergie au moment de brandir le fouet contre les débiteurs de mauvaise foi. Un accent particulier mis sur la communication bancaire permettra assurément d'améliorer les relations entre les banques et leurs clients ; en outre une organisation appropriée devra être mise en place pour une meilleure gestion des saisies opérées sur les comptes des clients.

L'on dit souvent que tout travail juridique nécessite de la méthode - **Robert LAFFONT** dans "**un homme et son métier**" (Edition **Robert LAFFONT** 1974) disait que "**l'homme cultivé n'est pas celui qui connaît les réponses, mais celui qui sait où trouver les réponses**". De la même façon, l'on peut dire que le bon juriste n'est pas celui qui sait les réponses mais celui qui sait où les trouver ; d'où l'importance capitale de la documentation et de leur utilisation efficiente. Le juriste, disait **Jacques MEUNIER** est par nécessité un gros consommateur de documentation.

Dans cette quête de performance individuelle et collective, l'on ne perdra pas de vue la recherche des moyens de gestion rationnelle des juridictions et des greffes des cours et tribunaux.

### **Mesdames et Messieurs,**

Que devons nous emporter chez nous comme souvenirs de ces deux belles journées, en dehors de la photo de famille ? **Jean RACINE** dans **BRITANNICUS** nous montre la voie. Il a dit en effet ce qui suit dans les **PLAIDEURS** :

**" Voici le fait. Depuis quinze ou vingt ans en ça, au travers d'un mien pré, certain ânon passa, s'y vautra, non sans faire un notable dommage.**

**Dont je formai ma plainte au juge du village. Je fais saisir l'ânon. Un expert est nommé, à deux bottes de foin le dégât est estimé.**

**Enfin au bout d'un an, sentence par laquelle nous sommes renvoyés hors de cour. J'en appelle...**

**Et je gagne ma cause. A cela, que fait-on ?**

**Mon Chicaneur s'oppose à l'exécution.**

**Autre incident : tandis qu'au procès on travaille, ma partie en mon pré laisse aller sa volaille, ordonné qu'il sera fait rapport à la Cour du foin que peut manger une poule en un jour [...]**

**J'écris sur nouveaux frais. Je produis, je fournis des dits, de contredits, enquêtes, compulsoires, rapports d'experts, transports, trois interlocutoires, Griefs et faits nouveaux, baux et procès-verbaux [...], Quatorze appointements, trente exploits, six instances.**

**Arrêt enfin. Je perds ma cause avec dépens, estimés environ cinq à six mille francs.**

**Est-ce là faire droit ? Est-ce là comme on juge ? "se demandait Racine. Non, Mesdames et Messieurs, là n'est pas le droit, là n'est pas la justice ; on pourrait même dire à juste raison que là ne saurait être le droit et là non plus ne saurait être la justice.**

Partons tous d'ici, Magistrats, Avocats, Greffiers, Notaires, huissiers de justice, juristes et professionnels de banque, Administrateurs de la conservation foncière avec l'engagement de faire du prétoire à la fois le lieu du combat pour le droit et le lieu de la paix par le droit comme le disait **Alain SERIAUX**.

Partons également tous d'ici avec l'engagement de nous retrouver régulièrement pour permettre à la banque et à la justice d'être plus que jamais au service du développement économique et social de notre jeune et fragile nation. C'est en tout cas l'engagement que prend en notre nom à tous votre rapporteur de synthèse qui vous remercie d'avoir eu l'extrême indulgence de lui avoir prêté une si bienveillance attention.

**Docteur KOMOIN François**  
**Magistrat**

## II- RECOMMANDATIONS DU SÉMINAIRE

### **1) Recommandations relatives aux voies d'exécution à l'égard des banques**

#### **S'agissant de l'obligation de déclaration en cas de saisie attribution.**

L'atelier a relevé des difficultés relatives à la mise en œuvre des dispositions de l'acte uniforme imposant à la banque tiers saisi d'une saisie attribution de créance de déclarer sur le champ à l'huissier instrumentaire le solde du compte saisi.

Les difficultés pour les banques ont trait :

- au nombre élevé des saisies reçues journalièrement ;
- aux contraintes de recherche des informations à fournir pour que la déclaration soit exacte.

L'atelier a pris acte de ce que la pratique consistant à différer la déclaration au lendemain de la saisie n'est certes pas conforme à la loi (article 156 AU), mais n'est pas préjudiciable au créancier saisissant dans la mesure où le compte est rendu indisponible au jour de la saisie.

- L'atelier a donc recommandé aux banques de mettre en œuvre une organisation plus efficiente en leur permettant de se conformer aux textes.
- L'atelier a en outre, recommandé aux banques de rendre effectivement indisponible le compte saisi dès la saisine.
- L'atelier a relevé en outre, le problème de la déduction des frais inhérents à la saisie par les banques des sommes indisponibles. L'atelier a noté que ces frais ne constituent pas une créance privilégiée de sorte qu'il n'y a pas de possibilité de compensation.
- L'atelier recommande qu'une solution soit trouvée pour rendre ces créances nées de la saisie, privilégiées.

#### **S'agissant de la condamnation des banques aux causes de la saisie**

L'atelier a relevé que conformément à l'Art 156 al 2, de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution au cas de déclaration inexacte, incomplète ou tardive les banques tiers saisies s'exposent à être condamnées aux causes de la saisie sans préjudice des dommages et intérêts.

- L'atelier a noté que parfois, les condamnations paraissent systématiques à l'égard des banques.
- L'atelier recommande que les juges exerçant leur pouvoir d'appréciation tiennent compte des circonstances ayant entraîné la déclaration inexacte, incomplète ou tardive et de l'incidence de celle-ci sur les intérêts du créancier saisissant.

#### **Sur les astreintes**

L'atelier a relevé que de nombreuses décisions sont rendues à l'égard des banques



sous astreinte notamment les mains levées de saisies de comptes ou des condamnations à payer des sommes d'argent.

- L'atelier, après avoir rappelé que l'astreinte a pour but de freiner la résistance d'un plaideur qui refuse d'exécuter une décision de justice, a retenu qu'il n'est pas nécessaire d'assortir une décision de main levée d'un compte, d'une astreinte dans la mesure où cette décision opère elle-même la main levée.

- L'atelier recommande, en ce qui concerne les condamnations à payer une somme d'argent, que le recours à l'astreinte soit limité au cas d'urgence caractérisé à ce que le paiement soit fait et tenant compte de la capacité du débiteur de payer.

- L'atelier recommande au Ministère de la Justice d'initier un projet de loi relatif aux astreintes pour régir la matière et harmoniser les pratiques.

### **S'agissant de la vérification de l'authenticité des documents émis par le greffe**

L'atelier s'est préoccupé de ce que parfois, les banques reçoivent des certificats de non appel ou d'opposition paraissant douteux; l'atelier recommande aux banques, tiers saisi, de s'adresser au service du greffe, outillé à cette fin pour vérifier l'authenticité desdits actes en cas de doute.

L'atelier recommande par ailleurs la formation des acteurs de la justice (greffe notamment) aux techniques modernes de gestion administrative pour renforcer leur efficacité.

L'atelier a noté à cet effet la disponibilité de l'APBEF-CI à accompagner les efforts d'amélioration et de modernisation du fonctionnement et de l'équipement des greffes.

### **2) Recommandations relatives à la responsabilité civile et pénale du banquier**

L'atelier a recommandé que les banques communiquent davantage sur les conditions d'octroi du crédit.

Les participants ont recommandé aux banques de se convaincre de la légitimité des motifs avancés.

Toutefois, l'atelier recommande la mise en place d'un réseau de contrôle avec la Chambre de commerce, le Greffe, les autorités de police pour s'assurer de la régularité des documents présentés.

L'atelier a fait les recommandations suivantes :

- ✓ Concernant le chèque, que le juge s'en tienne uniquement à l'obligation de vérification mise à la charge de la banque avant paiement.
- ✓ Dégager la responsabilité du banquier dès lors qu'il faut recourir à l'expert graphologue pour vérification de la fausseté de la signature.
- ✓ Obtenir des délais plus longs en matière de compensation (délai de rejet).
- ✓ Envisager la spécialisation des Magistrats dans les domaines requérant des connaissances techniques. L'atelier a recommandé que la responsabilité ne soit pas automatique et que les tribunaux analysent, à l'instar de la jurisprudence française, cette responsabilité autour des conditions suivantes :

- 1- la validité de la saisie ;
- 2- le caractère fructueux de la saisie ;
- 3- la nature du manquement (empreinte de collusion frauduleuse).

L'atelier a recommandé que la confusion ne soit pas faite entre la faute professionnelle des agents et leur implication dans la commission de l'infraction, la faute professionnelle n'entraînant pas automatiquement une implication dans la commission de l'infraction. Il est nécessaire que la recherche de l'élément intentionnel guide les autorités de police.

L'atelier recommande en outre l'instauration d'une plate forme de collaboration entre les banques et la police pour la conduite des enquêtes.

L'atelier recommande donc que la chancellerie indique par voie de circulaire, s'il y a lieu, l'interprétation uniforme qu'il convient de faire de ce texte.

### III- ALLOCUTIONS

#### Allocution du Président du Comité d'Organisation

C'est avec un pincement au cœur que j'interviens pour conclure nos journées de réflexions qui doivent malheureusement s'achever ce soir pour des raisons indépendantes de notre volonté.

Vu la richesse et la densité de nos échanges, c'est avec un grand plaisir (je crois), que nous avons accepté de prendre encore sur notre précieux temps, pour nous retrouver ici demain.

Ce n'est que partie remise.

Beaucoup de questions et de nombreux problèmes ont été relevés durant ces journées de réflexion, sans toujours trouver de solutions. Le prétexte est donc tout trouvé pour susciter d'autres rencontres, c'est certain.

En attendant, nous sommes à l'heure de remerciements.

Merci donc à tous les participants de ce séminaire, merci à tous ceux qui ont contribué à la réussite de l'organisation de cette manifestation. Merci en particulier à M. Kassi de la "sono" et au personnel de l'hôtel Ivoire, qui n'ont pas hésité à donner satisfaction à " nos petits caprices ", merci. Nos excuses pour les ratés ou autres désagréments que vous avez pu rencontrer durant ces deux journées. Merci de votre indulgence car c'était une première.

Dans l'attente de nos prochaines rencontres, je souhaite à tous un bon retour et une bonne reprise de vos activités respectives.

**Merci et à très bientôt.**

***Maître AKA-ANGUI Francine  
Directeur juridique SIB***

## Allocution du Président du Comité scientifique

Le comité scientifique remercie les conférenciers, les modérateurs, les rapporteurs, les participants et les magistrats pour leur participation effective et le bon ton qui a prévalu.

Le comité remercie également les Directeurs Généraux de banques et Etablissements Financiers qui se sont prêtés au jeu en présidant ou en participant aux ateliers.

Le comité remercie les juristes de banques et les invite à moins de timidité lors des débats afin de faire pleinement entendre les voix des banquiers. Le comité remercie les membres du comité scientifique, l'IDE-AIDD ;

Notre séminaire est achevé, nous avons pris des résolutions et nous souhaitons que ces résolutions ne restent pas dans les tiroirs, que sur le terrain, nous verrons le fruit de ces travaux afin que ce genre de séminaire soit renouvelé et institué.

A cet effet, un comité de suivi sera créé pour maintenir la dynamique de cette rencontre.

Une fois de plus, nous renouvelons nos remerciements à notre auguste assemblée.

**Mme KOUMA Evelyne**  
**Directeur juridique SGBCI**

## Allocution du Président de l' APBEF

**Mesdames, Messieurs,  
Chers amis, chers partenaires,**

Je voudrais avant tout, au nom de notre Président Ange COFFI, et tous les membres de l'APBEF.CI, vous remercier très sincèrement pour le travail titanesque accompli en seulement deux jours.

Nous sommes d'autant plus comblés que vos préoccupations ainsi que les nôtres ont été prises en compte. M'inspirant d'une expression anglo-saxonne, je puis dire que c'est un partenariat " gagnant-gagnant " qui a été mis en place.

La mise en œuvre des résolutions issues de ce séminaire devrait permettre une prise de décision plus rapide suivie de la délivrance des grosses sans délai.

N'ayons pas peur, n'ayons pas peur du changement.

Nous devons ensemble permettre l'éclosion de chambres spécialisées et la création d'un vrai tribunal de commerce. Nous devons moderniser les greffes pour une gestion administrative rapide et dynamique.

Une structure de type privée pourrait le faire avec vous dans le cadre d'une concession faite par l'Etat. C'est possible, nous devons le faire.

La qualité des échanges a montré que les magistrats et les banquiers sont des partenaires au service du développement économique et social de notre pays.

Ce séminaire marque dès à présent le début d'une relation forte basée sur le DROIT et tournée vers l'amélioration de nos pratiques respectives.

En ce qui nous concerne, je puis vous confirmer notre disponibilité pour rechercher à vos côtés les moyens d'accroître l'efficacité de notre système judiciaire.

Mettons en place rapidement le Comité de Suivi pour une mise en œuvre sans délai des résolutions.

Nous sommes prêts, avec votre accord, à renouveler cette expérience par une invitation à la 2ème édition de notre rencontre pour faire le point et poursuivre le travail.

Avant de terminer je voudrais tout particulièrement remercier :

- Le comité d'organisation avec à sa tête Mme Francine AKA-ANGHUI.
- L'équipe de l'IDE et son Président le Dr KOMOIN François ;
- Le comité scientifique présidé par Mme Evelyne KOUUMA-KOUDOU.

Je voudrais enfin remercier le ministre de l'Economie et des Finances, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice pour leur soutien, leur apport qui ont permis l'organisation de ce séminaire.

Dans l'attente de vous revoir pour la deuxième édition, je vous dis **MERCI** et à très bientôt.

**M. Jacob AMEMATEKPO**  
**Vice-président APBEF**

**Allocution du représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme**

Au nom du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le directeur de Cabinet a remercié les participants pour la qualité des travaux et des résolutions du séminaire. Il a rassuré les participants sur le fait que les résultats du séminaire feront l'objet de la plus grande attention de la part du Garde des Sceaux. Il a émis le vœu de voir se perpétuer ce type de rencontre entre le monde judiciaire et le monde de la banque et des finances qui apprendront ainsi à collaborer au bénéfice de l'économie ivoirienne.

**M. Ali YEO**  
*Directeur de Cabinet*

**Allocution du représentant du Ministre de l'Economie et des Finances,  
Président du séminaire**

Le représentant du Ministre de l'Economie et des Finances, dans son allocution de clôture du séminaire a transmis aux séminaristes le message du Ministre. Il a révélé la satisfaction du Ministre due à l'importance du thème, sujet d'actualité qui a permis la rencontre entre deux mondes, celui de la Justice et celui de l'Economie et des finances.

Il a invité, au nom du Ministre, les séminaristes à aller au delà de la présente session pour organiser d'autres rencontres afin de lever les incompréhensions diverses entre ces deux mondes.

Il a pris, au nom du Ministre, acte des résolutions du séminaire et a réaffirmé la disponibilité et l'engagement du Ministre à examiner avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, les mesures appropriées à même d'améliorer la qualité de la justice dans les secteurs bancaire et financier.



# ANNEXES

# I - TERMES DE REFERENCE DU SÉMINAIRE

## I. OBJECTIFS

- Créer un cadre de concertation entre les banquiers et les acteurs de la justice autour de questions majeures.
- Sensibiliser les acteurs de la justice aux spécificités de la profession bancaire.
- Relever les difficultés rencontrées dans les rapports entre les banques et la justice et proposer des solutions.

## II. ORGANISATEURS

L'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire (APBEF-CI) en collaboration avec l'Institut de Droit Economique (IDE) de l'Association Ivoirienne pour le Développement du Droit (AIDD).

## III. DATE ET LIEU

15,16 et 17 Juillet 2008, Hôtel Ivoire Abidjan Cocody

## IV COMITE SCIENTIFIQUE

### Présidente :

Mme KOUMA Evelyne, responsable du service juridique de la SGBCI

### Membres :

- ✓ Docteur KOMOIN François, Président de l'AIDD, Directeur de l'IDE
- ✓ Monsieur KOUAMELAN Serges,  
Secrétaire Administratif de l'APBEF -CI
- ✓ Monsieur FADIGA Abou, Directeur juridique BICICI
- ✓ Monsieur KOMENAN Arsène, Chef du service juridique de Versus Bank
- ✓ Monsieur KOUASSI Alfred, Coordinateur de l'AIDD
- ✓ Monsieur DIAMIDIA Edouard, Responsable Contentieux Recouvrement BIAO
- ✓ Madame TOURE Abiba, Responsable Contentieux et Juridique, SAFCA (Alios Finance)
- ✓ Monsieur KOUASSI Bernard, Magistrat, Sous Directeur des Affaires Civiles au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

### Rapporteur général :

Docteur KOMOIN François

## V - COMITE D'ORGANISATION

### Présidente :

Me Francine AKA-ANGHUI, Directeur des affaires juridiques de la SIB

### Membres

- ✓ Association des femmes juristes de Côte d'Ivoire
- ✓ APBEF -CI
- ✓ Monsieur OUATTARA Pèh, Juriste SGBCI
- ✓ Monsieur DIAKITE Alexis, Directeur du Département juridique BFA
- ✓ Madame IBO Hauhouot, Service juridique ECOBANK
- ✓ Monsieur YACE Léonce, Responsable service Affaires Contentieuses et Recouvrement SGBCI

## VI- PARTICIPANTS

- ✓ Comité scientifique
- ✓ Ministère de l'économie et des finances
- ✓ Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme
- ✓ BCEAO
- ✓ Magistrats (Tribunaux, Cours d'Appel, Cours Suprême)
- ✓ Juristes des Banques
- ✓ Avocats-conseils des banques
- ✓ Huissiers de justice
- ✓ Notaires
- ✓ Greffiers
- ✓ Police économique et financière
- ✓ Conservation foncière

## VII- PROGRAMME :

### **1<sup>ère</sup> JOURNEE : MARDI 15 JUILLET 2008**

#### **Matinée : Cérémonie d'ouverture**

09 h 00 - 10 h 00 : Accueil des invités

10 h 00 : Allocutions

- Président du comité d'organisation (5mns)
- Président du comité scientifique (5mns)
- Président de l'APBEF-CI (15mns)
- Directeur National de la BCEAO (15mns)
- Garde des Sceaux, Ministre de la justice (20mns)
- Ministre de l'Economie et des Finances (20mns)

11 h 25 : Conférence inaugurale

**Thème : " Le rôle de la justice dans la consolidation du système bancaire et financier "**  
**Docteur KOMOIN François, Magistrat, Président de l'Institut de Droit Economique (20mns)**

11 h 45 - 12 h 15 : Echanges

12 h 30 : Déjeuner

**Après-midi : Exposés introductifs**

14 h 00 -15 h 00 : **Les garanties bancaires**

**Intervenants :**

1- Madame Marie Louise SARR-GNAGNE, Directeur du département juridique ECOBANK.

2- Monsieur Jacob AMEMATEKPO, PCA OMNIFINANCE.

15 h 05 -16 h 05 : La responsabilité civile et pénale du banquier.

**Intervenants :**

1- Monsieur Charlemagne DAH,  
Magistrat

2- Monsieur Martin DJEDJESS, DG BIAO

16 h 10 -16 h 30 : Pause-café

16 h 30 -17 h 30 : **Les voies d'exécution à l'égard des banques**

**Intervenants :**

1- Me KARIM FADIKA, Avocat à la Cour.

2-Monsieur Souleymane DIARRASSOUBA, DG BACI.

17 h 35 : Suspension des travaux

**2ème journée : MERCREDI 16 JUILLET 2008**

**Matinée : 8h30 - 12h30**

Travaux en ateliers

**Après-midi : 14h30 - 17h 00**

Suite travaux en atelier

17h - 18h30

**Synthèse des travaux et mise en place du comité de suivi.**

**Cérémonie de clôture**

## II- COMPOSITION DES BUREAUX DES ATELIERS

### ATELIER 1

- **Président** : M.Jacques DU VIGNAUD, DG SIB
- **Modérateur** : Me Zinda SAWADOGO, Avocat à la cour
- **Rapporteur** : Mme TOURE Abiba, Juriste ALIOS FINANCE

### ATELIER 2

- **Président** : M. Bernard LABADENS, DG SGBCI
- **Modérateur** : Me ABBE YAO, Avocat à la cour
- **Rapporteur** : M. OUATTARA Pèh, Juriste SGBCI

### ATELIER 3

- **Président** : M. Jean-François FICHAUX, DG BICICI
- **Modérateur** : M. Bernard KOUASSI, Magistrat
- **Rapporteur** : M. Bernard KOUASSI, Magistrat

# LISTE DE PRESENCE



### III : LISTE DES PARTICIPANTS

#### Atelier I : Les Garanties Bancaires

N°	NOM ET PRENOMS	STRUCTURE
1	AMADOU KOUYATE	SIB
2	KONATE KLOSSI	COBACI
3	SORA GBOMBELE	BRS CI
4	KONE AMINATA	BRS
5	ZEDIA BI BALLY APOLINAIRE	GREFFE DU TRIBUNAL ABIDJAN PLATEAU
6	OUATTARA MAMADOU	NOTAIRE
7	LANDOU KONAN ALEXANDRE	NOTAIRE
8	GOUSSERE FELIX	GREFFIER EN CHEF ADJOINT
9	HOUPHOUET KOUADIO	CPFH
10	MATHURIN KANGA	COUR D'APPEL MAGISTRAT
11	SADON YVES KOUADIO	DIRECTION DU TRESOR ECONOMISTE
12	BEHIRA FRANCOIS	BANK OF AFRICA
13	Mme NENE JUSTINE	COUR D'APPEL MAGISTRAT
14	KOUIGNON JEAN CLAUDE	TRIBUNAL DANANE
15	KAMAGATE ALI	ADJOINT DRH
16	NAMON KONE CYPRIEN	SECTION DE TRIBUNAL BOUNDIALI
17	DIABAGATE HASSAN	SECTION DE TRIBUNAL SEGUELA
18	KONE TANGUY DIMITRI	DIR. FORMATION MINISTERE DE LA JUSTICE
19	Mme OHOUO Née ZOKRO FLORENCE	SCPA SORO BAKO ET ASSOCIE

20	Mme TOURE ABIBA	ALIOS FINANCE
21	SESSOU CICA ARIANE	SGBCI
22	Me BERA-DASSE ANNE	AVOCATE
23	DIE RICHMOND	SGBCI
24	YACE LEONCE	SGBCI
25	LAGAHI MARIE LOUISE	BIAO
26	OUATTARA KADIATOU	SIB
27	YAO NICOLE	BICICI
28	TABA ROGER	CONSERVATEUR ABIDJAN NORD
29	BLA MIREILLE	STANDARD CHARTERED BANK
30	TOURE CHRISTELLE	OMNIFINANCE
31	CABINET HOEGAH	AVOCAT
32	MINTOU DIALLO	VERSUS BANK
33	KOUASSI EMILIE	BACI
34	HAUHOUCOT LAURENCE	ECOBANK
35	DAFFO GNABA	CONSEILLER COUR D'APPEL
36	MEMEL YEI JUSTINE	CONSEILLER COUR D'APPEL
37	KONE BRAMAN	JUGE D'INSTRUCTION
38	ZALO ROSALIE	SUBSTITUT DU PROCUREUR
39	KONAN KOUAKOU THOMA D'AQUIN	JUGE
40	OULAYE ROLANDE	SUBSTITUT DU PROCUREUR

41	BANDAMA PORQUET	MAGISTRAT
42	PALANQUE PAUL ARMAND	MAGISTRAT
43	COULIBALY ABOU BAKARY	MAGISTRAT
44	KAKALY JEAN DIDIER	IDE
45	HIE ERIC MESSAN	BRS
46	KONE AMINATA	BRS
47	M. DU VIGNARD	SIB
48	Mme GNAGNE	ECOBANK
49	Me ZINDA SAWADOGO	AVOCAT
50	Mr KOUYATE	DGA SIB
51	Me YAPOBI	AVOCAT
52	Me LOAN	AVOCAT
53	POHAN ALAIN PHILIPPE	VICE PRESIDENT TRIBUNAL D'ABIDJAN

## Atelier II : La responsabilité civile et pénale du banquier

N°	NOM ET PRENOMS	STRUCTURE
1	KEBE SEKA WILLIAMS N.	COUR D'APPEL D'ABIDJAN
2	ALLIALLI DEBORAH	BCEAO
3	TRA BI BOTTY JEROME	MINISTERE DE LA JUSTICE
4	DIPLO HERVE'S	SORINO
5	YAPI KACOU MICHEL	MINISTERE DE LA JUSTICE
6	SERGE DANIEL DJIZOE	BOA.CI
7	ATSE DODO PHILLIPE	POLICE ECONOMIQUE ET FINANCIERE
8	SORO ADAMA	SCPA SORO ET BAKO
9	DJIOHOU ALY GERARD	BANQUE ATLANTIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
10	CONSTANTIN KPANGBA	CREDIT AGRICOLE COTE D'IVOIRE
11	COMMISSAIRE LEROUX BERNARDIN	MIN. INTERIEUR DIR. POLICE ECONOMIQUE
12	LIEUTENANT BOSSIEHI BERNADIN	DIR. POLICE ECONOMIQUE
13	KONE BRAMAN	JUGE D'INSTRUCTION
14	PALANQUE PAUL ARMAND KONAN	MIN. JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME
15	Mme OULAYE ROLANDE	TPI YOPOUGON
16	N'GUESSAN LATH	SGBCI
17	OUATTARA PEH	SGBCI
18	N'DRI ANDRE	BIAO
19	Mme GUEDE LOUISE	AVOCAT STANDARD CHARTERED

20	Me ESSIS CYPRIEN	ALIOS FINANCE
21	FADIGA ABOU	BICICI
22	AKA-ANGHI FRANCINE	SIB
23	YAPO MARIE-LAURE	OMNIFINANCE
24	Me VARLET JEAN LUC	AVOCAT
25	YAKE SATI IRENE	JUGE
26	LIADÉ WILLIS	SUBSTITUT DU PROCUREUR
27	OLABARRIETA IGNACIO	CIDD
28	DIAKITE ALEXIS	BOA
29	OUATTARA ISSOUF	MAGISTRAT
30	DJEDJE DIGBEUDJE	MAGISTRAT
31	COULIBALY ABOUBAKARY	MAGISTRAT
32	BLA MIREILLE	STANDARED BANK
33	BEDA COME JEROME	STANDARED BANK
34	BOLOU RENE	ECOBANK
35	KETTY YAPOBI	AVOCAT
36	AKPELE MARTIAL	ECOBANK
37	DAH CHARLEMAGNE	MAGISTRAT

### Atelier III : Les Voies d'Exécution à l'égard des banques

N°	NOM ET PRENOMS	STRUCTURE
1	AMADOU KOUYATE	SIB
2	KONTI THOMAS D'AQUIN	TPI YOPOUGON
3	DIAZE MARTINE	FGCCC
4	KEHE SEKA WILLIAMS	COUR D'APPEL D'ABIDJAN
5	KOFFI NOEL	BNI
6	KONE BIDRI	INSPECTEUR GENERAL
7	COULIBALY OUSMANE VICTOR	DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION
8	DIBLE MELEON	CONSERVATEUR PROPRIETE FONCIERE
9	A.RICHARD CHRISTOPHE	PROCUREUR ADJOINT ABIDJAN
10	KONE SOULEYMANE	MAGISTRAT
11	Me KOUAMELAN ROSELYNE	SGBCI
12	TCHOTCH MARIUS B.	ALIOS FINANCE
13	PELAGIE KOUAMELAN	BOA-CI
14	COULIBALY T. MOHAMED	SCPA SORO ET BAKO
15	COULIBALY DOLA	A.S.JUDICIAIRE TRIBUNAL DE YOPOUGON
16	M'LIN ANTOINE	COUR D'APPEL
17	DANHO SERAPHIN	TRIBUNAL DE BOUAKE
18	AKO NAN	SGBCI
19	Mme KOUMA	SGBCI

20	DIAMIDIA Edouard	BIAO
21	TCHOTCH BERANGER	ALIOS FINANCE
22	Mr CISSOKO	BICICI
23	TANNY JOELLE	SIB
24	DIBLE MELEOUAN	CONSERVATEUR
25	Me SANHOU FRANCOIS	AVOCAT STANDARD CHARTERED
26	KONE MARIE	BACI
27	CLAUDE COULIBALY	STANDARD CHARTERED
28	DONATIEN MAHI	OMNIFINANCE
29	ABBE CHARLES	OMNIFINANCE
30	ALFRED KOUASSI	IDE
31	DOFFOU LARISSA	ECOBANK
32	MOHIRO PAULE RICHMONDE	JUGE TRIBUNAL DE YOPOUGON
33	AKO ESSAN	MAGISTRAT
34	KOFFI NOEL	BNI
35	Mme ZALO ROSALIE	MAGISTRAT
36	SORO FANVONGO	DSJRH





ASSOCIATION PROFESSIONNELLE  
DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS  
FINANCIERS DE COTE D'IVOIRE



Direction  
Documentaire